



**ENTENTE  
INTERVENUE  
ENTRE**

**D'une part: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES**

**ET**

**D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEI-  
GNANTS QU'ELLE REPRESENTE**

**Dans le cadre de la loi sur l'organisation des parties patro-  
nale et syndicale aux fins des négociations collectives dans  
les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des or-  
ganismes gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978)**

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	PAGE
<u>1-0.00</u>	<u>DEFINITIONS</u>	1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	6
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION	6
2-2.00	RECONNAISSANCE	7
<u>3.0.00</u>	<u>PREROGATIVES SYNDICALES</u>	8
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	8
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	8
3-3.00	DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT	8
3-4.00	REGIME SYNDICAL	8
3-5.00	DELEGUE SYNDICAL	8
3-6.00	LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES	9
3-7.00	DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT	13
<u>4-0.00</u>	<u>MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS</u>	14
<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	15
5-1.00	ENGAGEMENT	15
5-2.00	ANCIENNETE	18
5-3.00	SECURITE D'EMPLOI	22
5-4.00	CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTATION, DE MUTATION ET DE REAFFECTATION	40

CHAPITRES	TITRES	PAGE
5-5.00	PROMOTION	40
5-6.00	MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	40
5-7.00	RENVOI	41
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	43
5-9.00	DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT	45
5-10.00	REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	46
5-11.00	LES REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES COLLECTIVES AUXQUELS LA COMMISSION SCOLAIRE NE CONTRIBUE PAS	60
5-12.00	RESPONSABILITE CIVILE	60
5-13.00	DROITS PARENTAUX	61
5-14.00	CONGES SPECIAUX	71
5-15.00	NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX	73
5-16.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION	73
5-17.00	CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'E-PARGNE OU D'ECONOMIE	73
5-18.00	REGLEMENTATION DES ABSENCES	73
5-19.00	REGIME DE RETRAITE	74
<u>6-0.00</u>	<u>REMUNERATION DES ENSEIGNANTS</u>	<u>75</u>
6-1.00	EVALUATION DE LA SCOLARITE	75
6-2.00	CLASSEMENT	80
6-3.00	RECLASSEMENT	83
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE	86
6-5.00	TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT	88
6-6.00	SUPPLEMENTS ANNUELS	105
6-7.00	ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS	105
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION	107
6-9.00	MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION	107

7-1.00	ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT	108
7-2.00	PROTOCOLE	109
<u>8-0.00</u>	<u>CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS</u>	110
8-1.00	PRINCIPES GENERAUX	110
8-2.00	CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT	111
8-3.00	SURVEILLANCES	113
8-4.00	DUREE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT	114
8-5.00	REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES	114
8-6.00	REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS	120
8-7.00	CONDITIONS PARTICULIERES	121
8-8.00	CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)	123
8-9.00	CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS	125
8-10.00	HYGIENE ET SECURITE	134
8-11.00	DISPOSITIONS PARTICULIERES	134
8-12.00	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE	134
<u>9-0.00</u>	<u>REGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE</u>	135
9-1.00	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS	135
9-2.00	TRIBUNAL D'ARBITRAGE	136
9-3.00	ARBITRAGE SOMMAIRE	141
9-4.00	AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE	142
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	143
10-1.00	NULLITE D'UNE STIPULATION	143
10-2.00	INTERPRETATION DES TEXTES	143
10-3.00	ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION	143
10-4.00	REPRESAILLES ET DISCRIMINATION	144
10-5.00	INTERDICTION	144
10-6.00	IMPRESSION	144
10-7.00	RETROACTIVITE	145

CHAPITRES	TITRES	PAGE
<u>11-0.00</u>	<u>EDUCATION DES ADULTES</u>	147
11-1.00	DEFINITIONS	147
11-2.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	147
11-3.00	PREROGATIVES SYNDICALES	147
11-4.00	MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS	147
11-5.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	148
11-6.00	REMUNERATION DES ENSEIGNANTS	151
11-7.00	SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT	152
11-8.00	CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS	153
11-9.00	REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE	156
11-10.00	DISPOSITIONS GENERALES	156
11-11.00	PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES	156
11-12.00	COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE, KATIVIK, NOUVEAU-QUEBEC ET LITTORAL	156
11-13.00	ANNEXES	156
<u>12-0.00</u>	<u>PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES</u>	157
12-1.00	DEFINITIONS	157
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES	158
12-3.00	AUTRES BENEFICES	159
12-4.00	SORTIES	160
12-5.00	REMBOURSEMENT POUR DEPENSES DE TRANSIT	160
12-6.00	DECES	160
12-7.00	TRANSPORT DE NOURRITURE	161
12-8.00	VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS	161
12-9.00	LOGEMENT	161
12-10.00	PRIME DE RETENTION	161
12-11.00	DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTERIEURES	161
<u>13-0.00</u>	<u>COMMISSION SCOLAIRE CRIE, KATIVIK, NOUVEAU-QUEBEC ET LITTORAL</u>	162

ANNEXES	TITRES	PAGE
ANNEXE I	<u>FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT</u>	164
ANNEXE II	<u>FRAIS DE DEMENAGEMENT</u>	165
ANNEXE III-a	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN</u>	168
ANNEXE III-b	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL</u>	170
ANNEXE III-c	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON</u>	172
ANNEXE IV	<u>LETTR E DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES REGLES D'EVALUATION PREVUES AU "MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE"</u>	174
ANNEXE V	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITE</u>	175
ANNEXE VI	<u>CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE</u>	176
ANNEXE VII	<u>LETTR E RELATIVE AUX ABSENCES POUR INVALIDITE</u>	177
ANNEXE VIII	<u>PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUEBEC</u>	178
ANNEXE IX	<u>RECOURS CONCERNANT L'ANCIENNETE ETABLIE AU 79-06-30</u>	183
ANNEXE X	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE AU CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA C.E.C.M.</u>	184
ANNEXE XI	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A LA FORMATION D'UN COMITE CONCERNANT LA RELOCALISATION DANS LE CADRE DE LA MOBILITE</u>	185
ANNEXE XII	<u>DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE</u>	186
ANNEXE XIII	<u>LETTR E DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS A LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE</u>	189
ANNEXE XIV	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX</u>	190
ANNEXE XV	<u>LETTR E D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU RREGOP</u>	191
ANNEXE XVI	<u>LETTR E RELATIVE AUX GARDERIES</u>	193
ANNEXE XVII	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A LA FORMATION D'UN COMITE POUR FIN DE VERIFICATION DU CALCUL DES EFFECTIFS D'ENSEIGNANTS</u>	194
ANNEXE XVIII	<u>LETTR E DU MINISTRE DE L'EDUCATION ET DU PRESIDENT DE LA F.C.S.C.Q. CONCERNANT LA GRILLE-MATIERE AU SECONDAIRE</u>	195
ANNEXE XIX	<u>LETTR E DU MINISTRE DE L'EDUCATION ET DU PRESIDENT DE LA F.C.S.C.Q. CONCERNANT LES SPECIALITES ET LA DUREE DU TEMPS DE CLASSE AU PRE-SCOLAIRE ET AU PRIMAIRE</u>	196

ANNEXES	TITRES	PAGE
ANNEXE XX	<u>LETTR E D'ENTENTE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LE RESEAU DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u>	197
ANNEXE XXI	<u>LETTR E DU PRESIDENT DE LA C.E.Q. CONCERNANT LES ACTIVITES ETUDIANTES</u>	198
ANNEXE XXII	<u>COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE</u>	199
ANNEXE XXIII	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A L'ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u>	201
ANNEXE XXIV	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A L'ARBITRAGE SOMMAIRE</u>	204
ANNEXE XXV	<u>POURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE</u>	205
ANNEXE XXVI	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A L'INTEGRATION DES COMMISSIONS</u>	206
ANNEXE XXVII	<u>NOTES EXPLICATIVES SUR L'IDENTIFICATION DES ELEVES REGULIERS AU NIVEAU SECONDAIRE (8-9.01 D SECONDAIRE)</u>	207
ANNEXE XXVIII	<u>EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE</u>	209
ANNEXE XXIX	<u>LETTR E DU SOUS-MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS D'EMBAUCHE (Chapitre 12-0.00)</u>	210
ANNEXE XXX	<u>LETTR E DU SOUS-MINISTRE DE L'EDUCATION ET DU PRESIDENT DU C.P.N.C.C. CONCERNANT LES DISPONIBILITES DE LOGEMENT POUR CERTAINS SALAIRES VISES PAR LE REGIME DE DISPARITES REGIONALES</u>	211
ANNEXE XXXI	<u>LETTR E D'ENTENTE RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE PARITAIRE PORTANT SUR L'INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u>	212

**CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS**

**1-1.00 DEFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

**1-1.01 ANNEE DE SCOLARITE**

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente entente.

**1-1.02 ANNEE D'EXPERIENCE**

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

**1-1.03 ANNEE DE SERVICE**

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

**1-1.04 ANNEE SCOLAIRE**

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique.

**1-1.05 CATEGORIE**

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

**1-1.06 CENTRALE**

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

**1-1.07 CENTRE**

Centre désigne une entité institutionnelle sous la direction d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

**1-1.08 CHAMP D'ENSEIGNEMENT**

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à la clause

**1-1.09 CHEF DE GROUPE**

Un enseignant qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte, conformément à l'article 8-8.00 de ses fonctions d'enseignant, et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

**1-1.10 COMITE PATRONAL**

Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.).

**1-1.11 COMMISSION**

La commission scolaire de \_\_\_\_\_  
nom de la commission scolaire  
employeur

**1-1.12 CONVENTION COLLECTIVE**

Ensemble des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale et à l'échelle locale ou régionale conformément à la loi sur l'organisation des parties patronales et syndicales aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

**1-1.13 DIRECTEUR**

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

**1-1.14 DIRECTEUR ADJOINT**

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

**1-1.15 ECHELON D'EXPERIENCE**

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir.

**1-1.16 ECOLE**

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur ou d'un responsable groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

**1-1.17 ENSEIGNANT**

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

**1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel prévu conformément à la convention.

**1-1.19 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

**1-1.20 ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN**

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'Annexe III-a.

**1-1.21 ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE**

Statut de l'enseignant en surplus qui a sa permanence au sens de la clause 5-3.02.

**1-1.22 ENSEIGNANT ITINERANT**

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

**1-1.23 ENSEIGNANT REGULIER**

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

**1-1.24 ENTENTE**

Ensemble des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la loi sur l'organisation des parties patronales et syndicales aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

**1-1.25 FEDERATION**

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

**1-1.26 GOUVERNEMENT**

Le gouvernement du Québec.

- 1-1.28 HORAIRE DES ELEVES**
- L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions du Règlement numéro 7 du Ministre.
- 1-1.29 LEGALEMENT QUALIFIE**
- Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:
- 1.- un brevet d'enseignement;
  - 2.- un permis de probation;
  - 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.
- 1-1.30 MINISTERE**
- Le ministère de l'Education du Québec.
- 1-1.31 MINISTRE**
- Le ministre de l'Education du Québec.
- 1-1.32 NON-LEGALEMENT QUALIFIE**
- Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.
- 1-1.33 PERIODE**
- Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.
- 1-1.34 REGION SCOLAIRE**
- L'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de la signature de la présente entente. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause.
- 1-1.35 REPRESENTANT SYNDICAL**
- Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.
- 1-1.36 RESPONSABLE**
- Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.
- 1-1.37 SPECIALISTE**

**1-1.38 SPECIALITE**

L'une ou l'autre des spécialités définie comme telle par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.37.

**1-1.39 SUPPLEANT OCCASIONNEL**

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

**1-1.40 SUPPLEANT REGULIER**

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

**1-1.41 SYNDICAT**

Le syndicat \_\_\_\_\_  
nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la  
commission

**1-1.42 TRAITEMENT**

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.

**1-1.43 TRAITEMENT TOTAL**

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

**CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

**\*\* 2-1.00 CHAMP D'APPLICATION**

2-1.01 La présente convention s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation\* et employé par la commission pour enseigner aux élèves du pré-scolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs et les directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées:

- 1.- le suppléant occasionnel;
- 2.- l'enseignant à la leçon;
- 3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

---

\* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

\*\* Sous réserve de dispositions particulières pour les commissions scolaires suivantes: Crie, Kativik, Nouveau-Québec et Littoral.

- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.
- 2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation\* et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique.
- 2-2.00 **RECONNAISSANCE**
- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.
- 2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, le Ministre et le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

---

\* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

## CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

### 3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

### 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

### 3-3.00 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

### 3-4.00 REGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe 1 de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

### 3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

- 3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa charge d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permisibles prévus à la clause 3-6.06.

**3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES**

**SECTION 1: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES**

- 3-6.01 1.- Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
- 2.- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion pourront y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
- 3.- a) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage constitué en vertu des articles 9-2.00 ou 9-3.00 se tient pendant l'horaire des élèves, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugé nécessaire par le tribunal d'arbitrage. Tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'audition du tribunal d'arbitrage constitué en vertu des articles 9-2.00 ou 9-3.00 se tient pendant l'horaire des élèves, l'enseignant impliqué comme requérant ou comme témoin dont la présence est requise à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage.
- c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant l'horaire des élèves, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. Pour la période de temps jugée

- 3-6.02 Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

**SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION**

**A) LIBERATIONS A TEMPS PLEIN OU A TEMPS REDUIT**

- 3-6.03
- 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
  - 2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s).

Nonobstant le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

- 3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
  - a) pour l'enseignant du niveau secondaire et le spécialiste du pré-scolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
  - b) pour l'enseignant de niveau préscolaire ou primaire autre que celui visé à l'alinéa a): soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- 4.- Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit par commission s'établit selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

FORMULE A

Deux (2) enseignants par commission couverte par le certificat d'accréditation du syndicat.

OU

FORMULE B

3 enseignants par commission couvrant entre 500 à 1 000 enseignants;

4 enseignants par commission couvrant entre 1 001 à 2 000 enseignants;

5 enseignants par commission couvrant plus de 2 000 enseignants.

- 3-6.04
- 1.- La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.
  - 2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre le syndicat et la commission.
  - 3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles de la clause 3-6.06.

**B) LIBERATIONS OCCASIONNELLES**

3-6.06 Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis soumis à la commission dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

3-6.06 SUITE

Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- 60 jours pour le président du syndicat,
- 30 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
- 23 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de six (6) jours par cent (100) enseignants à temps plein couverts par le syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins trente-cinq (35)\* jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de cinq cents (500) enseignants et d'au moins soixante (60) jours par année à la commission pour tout autre syndicat.

De plus, pour participer au congrès biennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence permmissibles établi à raison de trois (3) jours par délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque par commission utilisable par l'un ou l'autre des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer audit congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignants à la commission.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

La fusion ou l'annexion de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un enseignant non libéré lorsque, comme membre élu, il siège au bureau national de la Centrale, n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

---

\* Lire soixante (60) pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire trente-huit (38) pour la commission située dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9. De plus, pour chacun des membres élus du conseil d'administration ou l'équivalent, du syndicat situé dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence permmissibles.

**3-6.07** La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

**SECTION III: CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITES SYNDICALES**

**3-6.08** A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

**3-7.00** **DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**CHAPITRE 4-0.00    MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTS**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

CONDITIONS D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

- 5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.
- 5-1.02 Pour l'engagement de tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.
- 5-1.03 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.
- 5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.
- 5-1.05 Sous réserve de l'application du paragraphe b) de la clause 5-3.17 et de l'alinéa 1 de la clause 5-3.18, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.
- 5-1.06 La personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une charge d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.
- 5-1.07 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel.
- 5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

- 5-1.09 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel d'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 d'un enseignant à temps plein.
- 5-1.10 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:
- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
  - b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
  - c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06 et 5-1.07.
- 5-1.11 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.
- 5-1.12 Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.13 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:
1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
  2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon.
- 5-1.14 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
  - 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.15 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.16 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

- 5-1.17 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
  - une copie de la convention collective;
  - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe I;
  - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 5-1.18 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat.

5-2.00 ANCIENNETE

- 5-2.01 a) Sous réserve de l'application de la clause 5-2.14 et de la lettre d'entente apparaissant à l'Annexe IX, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour l'enseignant qui n'est pas à l'emploi au 30 juin 1979 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1979 conformément aux dispositions de la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, l'enseignant conserve le droit de contester l'ancienneté qui lui est reconnue au 30 juin 1979 conformément à l'Annexe IX et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention collective ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission.

Toutefois, à la seule fin de convertir en termes d'année et de fraction d'année l'ancienneté telle qu'évaluée conformément aux alinéas précédents, un mois est égal à trente (30) jours puis, un jour est égal à  $0,55/200$  (Voir Annexe XXVIII).

- b) L'ancienneté s'évalue pour toute période postérieure au 30 juin 1979 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.13 inclusivement et s'ajoute à l'ancienneté convertie conformément au paragraphe a) précédent.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant ou de professionnel non-enseignant ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;
- b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:  
Nombre d'années et nombre de jours  
200

Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par sa commission ou une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.08 Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention et avant le 30 septembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe b) de la clause 5-2.01 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste (sauf celle qui est fournie dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention) au syndicat, conformément au paragraphe précédent, peut faire l'objet d'entente à l'effet contraire entre le syndicat et la commission.

5-2.09 a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la signature de la convention et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'Annexe XXIV.

b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.11 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à un enseignant en vertu des dispositions de la clause li-5.02 vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.13 L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. A défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de la signature de la convention collective ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante, qui en fait la demande par écrit à la commission à cet effet, se voit reconnaître pour fins d'ancienneté le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission. Telle ancienneté est convertie en année et fraction d'année de la même façon que prévue à l'alinéa 3 du paragraphe a) de la clause 5-2.01.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu du paragraphe précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante mutatis mutandis.

5-3.00 **SECURITE D'EMPLOI**

5-3.01 **PRINCIPES**

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 **PERMANENCE**

a) La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employé à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

i- Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

ii- Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

iii- Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux alinéas précédents, i et ii.

b) L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.22.

c) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales à titre de pédagogue\* à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

5-3.03 **CHAMPS D'ENSEIGNEMENT**

Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme champs mutuellement exclusifs les 37 champs suivants:

Champ 1: L'enseignement au pré-scolaire, au primaire et au secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Champ 2: L'enseignement dans les classes du pré-scolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du Ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-3.03 SUITE

- Champ 3: L'enseignement dans les classes du primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6, et 7.
- Champ 4: L'enseignement de la spécialité anglais\* dans les classes du primaire.
- Champ 5: L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du pré-scolaire et du primaire.
- Champ 6: L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du pré-scolaire et du primaire.
- Champ 7: L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du pré-scolaire et du primaire.
- Champ 8: L'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (anglais)\*\* au niveau secondaire.
- Champ 9: L'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.
- Champ 10: L'enseignement des cours de formation générale en musique niveau secondaire.
- Champ 11: L'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.
- Champ 12: L'enseignement des cours de formation générale de français\*\*\*, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- Champ 13: L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques et en sciences au niveau secondaire.
- Champ 14: L'enseignement des cours de formation générale en religion ou en morale et des cours de formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- Champ 15: L'enseignement des cours en économie familiale (sciences familiales) au niveau secondaire.
- Champ 16: L'enseignement des cours de formation générale en initiation à la technologie et en connaissance du monde du travail au niveau secondaire.

---

\*la spécialité français pour le secteur anglophone

\*\*la formation générale de langue seconde (français) pour le secteur anglophone

\*\*\*la formation générale d'anglais, langue d'enseignement, pour le secteur anglophone

5-3.03 SUITE

- Champ 17: L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme et en vie économique au niveau secondaire.
- Champ 18: L'enseignement des autres cours de formation générale au niveau secondaire non prévus aux champs d'enseignement 8 à 17 inclusivement et les activités étudiantes au niveau secondaire.
- Champ 19: L'enseignement des cours de formation professionnelle en commerce et secrétariat au niveau secondaire.
- Champ 20: L'enseignement des cours de formation professionnelle en agro-technique au niveau secondaire.
- Champ 21: L'enseignement des cours de formation professionnelle en foresterie au niveau secondaire.
- Champ 22: L'enseignement des cours de formation professionnelle en pêches au niveau secondaire.
- Champ 23: L'enseignement des cours de formation professionnelle en services de la santé au niveau secondaire.
- Champ 24: L'enseignement des cours de formation professionnelle en meuble et en construction au niveau secondaire.
- Champ 25: L'enseignement des cours de formation professionnelle en électrotechnique au niveau secondaire.
- Champ 26: L'enseignement des cours de formation professionnelle en hydrothermie au niveau secondaire.
- Champ 27: L'enseignement des cours de formation professionnelle en dessin technique au niveau secondaire.
- Champ 28: L'enseignement des cours de formation professionnelle en équipement motorisé au niveau secondaire.
- Champ 29: L'enseignement des cours de formation professionnelle en mécanique au niveau secondaire.
- Champ 30: L'enseignement des cours de formation professionnelle en alimentation au niveau secondaire.
- Champ 31: L'enseignement des cours de formation professionnelle en soins esthétiques au niveau secondaire.
- Champ 32: L'enseignement des cours de formation professionnelle en couture et habillement au niveau secondaire.
- Champ 33: L'enseignement des cours de formation professionnelle en protection et en service du bâtiment au niveau secondaire.
- Champ 34: L'enseignement des cours de formation professionnelle en arts appliqués au niveau secondaire.
- Champ 35: L'enseignement des cours de formation professionnelle en imprimerie au niveau secondaire.
- Champ 36: L'enseignement dans les classes d'accueil pour immigrants.
- Champ 37: La suppléance régulière.

**5-3.03 SUITE**

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement 8 à 35 inclusivement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'Annexe XII.

**5-3.04** A) A la date de la signature de la présente convention, l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission est affecté au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement où il était affecté en vertu de la convention collective 1975-79 et tout tel enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'il ne s'est pas vu attribuer un autre champ en vertu de la présente convention.

B) L'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date de la signature de la présente convention collective est réputé affecté au champ d'enseignement correspondant au champ auquel il était réputé affecté en vertu de la convention collective 1975-79.

**5-3.05** Sous réserve de l'article 5-4.00, l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté au champ d'enseignement auquel il était affecté au moment de son départ.

**5-3.06** L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un champ d'enseignement est réputé affecté au champ d'enseignement dans lequel il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant le champ pour lequel il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

**5-3.07 SECTEURS D'ENSEIGNEMENT**

Aux fins d'application du présent article 5-3.00, sont considérés comme secteurs d'enseignement les cinq (5) secteurs d'enseignement suivants:

Secteur d'enseignement 1: comprend le champ d'enseignement 1.

Secteur d'enseignement 2: comprend les champs d'enseignement 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 36.

Secteur d'enseignement 3: comprend les champs d'enseignement 8 à 19 inclusivement.

Secteur d'enseignement 4: comprend les champs d'enseignement 20 à 35 inclusivement.

Secteur d'enseignement 5: comprend le champ d'enseignement 37.

**5-3.08 GENERALITES**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel et à l'enseignant à la leçon.

5-3.09 Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et employés dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres enseignants sont réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, les clauses 5-3.03 à 5-3.07 inclusivement de même que les clauses 5-3.10 et 5-3.11 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi.

Le syndicat et la commission peuvent s'entendre pour que la présente clause ne s'applique pas.

5-3.10 **DETERMINATION DES EXCEDENTS D'EFFECTIFS**

Il y a excédent d'effectifs dans un secteur d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à l'un ou l'autre des champs d'enseignement de ce secteur d'enseignement est plus grand que le nombre total d'enseignants prévus pour ces mêmes champs pour le 30 septembre suivant par application des règles régissant la distribution des enseignants telles qu'établies conformément à l'article 8-6.00 de la présente convention.

Dans le cas des enseignants affectés au secteur d'enseignement 5 de la clause 5-3.07, l'excédent s'établit par rapport aux besoins définis par la commission pour l'année scolaire suivante. L'établissement de cet excédent ne peut toutefois faire en sorte que le nombre d'enseignants prévu pour ce secteur d'enseignement pour l'année scolaire suivante soit inférieur à la plus avantageuse des deux formules suivantes:

- 1 enseignant par commission si le nombre d'enseignants obtenu par application de l'article 8-9.00 est au moins égal à 40,

OU

- un nombre d'enseignants égal à 0,5% du nombre total d'enseignants obtenu par application de l'article 8-9.00.

5-3.11 **DECLARATION DES SURPLUS**

Aux fins de non rengager pour surplus ou de mettre en disponibilité des enseignants, la commission respecte tant les dispositions qui suivent que celles prévues à l'article 5-4.00 pour chacun des secteurs d'enseignement où il y a surplus.

A) 1ère étape - Etablissement d'un bassin d'enseignants en excédent d'effectifs

La commission constitue un bassin d'enseignants en excédent d'effectifs. Ce bassin s'établit par secteur d'enseignement où il y a surplus et comprend un nombre d'enseignants égal à la somme d'enseignants prévus comme excédent pour chacun des champs d'enseignement où il y a excédent au sens de la clause 5-3.10.

La commission verse dans ce bassin d'excédent, par champ d'enseignement où il y a excédent et jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent dans ce champ, les enseignants affectés à ce champ qui ont le moins d'ancienneté.

Aux fins d'application de la présente clause, l'enseignant visé par une réaffectation à un autre champ d'enseignement pour l'année scolaire suivante, dans le cadre de l'article 5-4.00, est réputé affecté à cet autre champ d'enseignement.

B) 2e étape - Non-rengagement et mise en disponibilité

1o) La commission procède, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent d'effectifs dans un secteur d'enseignement par application de la clause 5-3.10, au non-rengagement pour surplus des enseignants qui n'ont pas leur permanence et versés dans le bassin d'excédent d'effectifs de ce secteur d'enseignement. Ces non-rengagements se font selon l'ordre inverse d'ancienneté parmi les enseignants versés dans ce bassin.

5-3.11 B) SUITE

2o) Si le nombre total d'enseignants ainsi non rengagés pour surplus est inférieur au nombre total d'enseignants prévu comme excédent d'effectifs au niveau du secteur d'enseignement, la commission met en disponibilité, pour l'année scolaire suivante et jusqu'à concurrence de ce nombre total d'enseignants prévu comme excédent d'effectifs, des enseignants ayant leur permanence. Ces mises en disponibilité se font selon l'ordre inverse d'ancienneté parmi les enseignants du bassin d'excédent d'effectifs.

3o) Si, suite à l'application des alinéas 1) et 2) précédents, il demeure des enseignants dans le bassin d'excédent d'effectifs, ces derniers sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante.

5-3.12 La commission doit informer par lettre recommandée ou par poste certifiée, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours, l'enseignant qu'elle non rengage pour surplus, qu'elle met en disponibilité ou qu'elle affecte à la suppléance régulière conformément aux dispositions de la clause 5-3.11. La commission informe également le Bureau régional de placement de la liste des enseignants qu'elle a non rengagés pour surplus ou mis en disponibilité.

5-3.13 UTILISATION DE L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE

L'enseignant en disponibilité accomplit à sa commission des fonctions normalement dévolues à un enseignant et qui sont à caractère temporaire, tel que le remplacement d'un enseignant absent. L'existence d'enseignants en disponibilité ne doit pas être interprétée comme ajoutant au nombre d'enseignants obtenu par l'application de l'article 8-9.00. La commission et le syndicat conviennent dans ce cadre des fonctions des enseignants en disponibilité.

Le fait pour un enseignant en disponibilité d'occuper une fonction qui, autrement, serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

5-3.14 **MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS A ETRE MIS EN DISPONIBILITE**

A compter du 1er mai, si cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité, la commission peut accorder aux enseignants qui en font la demande, l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes a) et b) de la clause 5-3.15 aux conditions y prévues lorsque celles-ci peuvent s'appliquer.

5-3.15 **MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE**

a) Pré-retraite

i) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de pré-retraite à l'enseignant qui en fait la demande mais tel congé devient effectif au 15 août suivant si à cette date cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

1.- Ce congé de pré-retraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de pré-retraite vaut comme période de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de pré-retraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.

5.- Durant ce congé de pré-retraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

ii) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères convenus entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser que cette commission accorde un congé de pré-retraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement et référé par ce dit bureau selon le cinquième paragraphe de la clause 5-3.18.

5-3.15 (SUITE)

b) Prime de séparation

A compter du 1er juillet, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent à son emploi, si la démission de cet enseignant permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de travail, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Le premier et le dernier mois de travail sont comptés comme mois de travail si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois. La prime est limitée à un maximum de 50 p. 100 du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

La démission soumise conformément au présent paragraphe ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

c) Transfert des droits

1) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.15 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

5-3.15

(SUITE)

c) Transfert des droits

- 2) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres, par le plus court chemin public\*, du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.15 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II (Frais de déménagement).

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

- 3) L'enseignant en disponibilité dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 qui accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres par le plus court chemin public\* du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité reçoit une prime équivalente à 4/12 du traitement annuel, et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.15 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II (Frais de déménagement).

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

La prime mentionnée au présent alinéa 3 ne s'ajoute pas à celle prévue à l'alinéa 2) précédent.

- 4) L'enseignant affecté à la suppléance régulière peut, sur demande à la commission, se prévaloir des dispositions des alinéas 2 et 3 précédents pour les fins d'une relocalisation dans une autre commission.

5-3.16

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITE

- a) L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignant à temps plein par une autre commission doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas suivant:

Le poste d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins, par le plus court chemin public\* de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité et l'offre écrite d'engagement lui est faite à partir du 1er octobre de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant est en disponibilité.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignant à temps plein à compter du 1er octobre dans une autre commission peut revenir à sa commission d'origine avant le 15 octobre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond aux critères convenus entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00 et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

\* qui est l'itinéraire normal

5-3.16 (SUITE)

- b) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe a) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant de la commission où il est en disponibilité et annule tous les droits que cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Cet enseignant a toutefois droit à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission. Cette démission est effective le jour qui suit la date limite prévue pour l'acceptation de tel engagement.
- c) Toutefois, dans le cas où un enseignant est réputé avoir démissionné en vertu des dispositions prévues au paragraphe b) précédent, tel enseignant peut choisir de renoncer à la prime de séparation, demeurer sur les listes de rappel du Bureau régional de placement pour une année et, durant cette période, se voir accorder priorité sur tout suppléant de l'extérieur pour la suppléance occasionnelle s'il répond aux exigences du poste à combler et s'il a fait une demande écrite à cet effet à la commission. Dans ce cas, tel enseignant est rémunéré, pour chaque journée complète de suppléance, à raison de 1/200 du traitement annuel auquel il aurait droit, à 1/400 pour chaque demi-journée et à 1/1000 pour chaque période.
- d) L'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à 50 km ou moins de son lieu de travail par le plus court chemin public\* au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- Cependant, l'enseignant n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection ni, sous réserve du paragraphe a) de la présente clause, d'accepter un engagement offert entre le 1er juillet et le 31 juillet de chaque année pendant laquelle il est en disponibilité.
- e) L'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- f) L'enseignant qui fait défaut ou néglige de se conformer aux obligations prévues au paragraphe d) qui précède est réputé avoir démissionné de sa commission et a droit à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission.

---

\* qui est l'itinéraire normal

5-3.16 (SUITE)

- g) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.15 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- h) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité. Cette démission de la commission où il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission.
- i) Pour les fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.

5-3.17

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT NON RENGAGÉ POUR SURPLUS

- a) L'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement prévus à la clause 5-3.19 jusqu'à concurrence de deux (2) ans.
- b) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a priorité d'emploi aux conditions ci-après énumérées sur un poste à combler d'enseignant à temps plein à la commission qui l'a non rengagé:
  - i) Aucun enseignant mis en disponibilité à la commission ne peut occuper ledit poste.
  - ii) Suite à l'application de l'alinéa i) précédent, la commission peut engager directement un enseignant non rengagé par elle pour surplus de personnel s'il répond au seul critère de "capacités" convenu par la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- c) Dans le cas où tel enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième (2e) année de service continu, cet enseignant obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même Annexe, son déménagement.
- d) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignant à temps plein dans sa région, dans la mesure où il remplit les exigences du poste et qu'aucun enseignant en disponibilité n'est en mesure de le combler.

5-3.17

(SUITE)

e) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignant à temps plein de la part d'une commission de sa région dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement entraîne la perte de tous les droits que tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.

La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée, constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.18

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Pour l'engagement d'enseignants à temps plein, la commission respecte les dispositions qui suivent:

- 1) Sous réserve du 3e alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.16, la commission accorde en tout temps une priorité pour occuper un poste à combler d'enseignant à temps plein à un enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi et s'il répond aux critères convenus entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- 2) La commission ne peut procéder à l'engagement d'un enseignant à temps plein avant le (1er) mai d'une année scolaire si cet engagement doit prendre effet à compter de l'année scolaire suivante.
- 3) Entre le (1er) mai et le 30 juin d'une année scolaire, la commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission.
- 4) A compter du 1er juillet de l'année scolaire au cours de laquelle tel engagement doit prendre effet, la commission qui désire combler un poste doit:
  - i) accorder une priorité d'emploi à l'enseignant en disponibilité qui est à son emploi conformément au paragraphe 1 de la présente clause;
  - ii) sous réserve du 3e alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.16, rappeler directement, conformément au paragraphe b) de la clause 5-3.17, l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel;
  - iii) adresser une demande au Bureau régional de placement en indiquant le type d'enseignant requis.
- 5) Le Bureau régional de placement réfère à la commission qui en fait la demande un ou des enseignants ayant leur permanence.
- 6) Si le Bureau régional de placement ne peut référer des enseignants permanents, il réfère à la commission des enseignants non rengagés pour surplus de personnel par d'autres commissions de la région.

5-3.19

A) (PROTOCOLE) BUREAU REGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignants non rengagés pour surplus, enseignants mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire.
- 2- De fournir, conformément à la clause 5-3.18, des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un enseignant à temps plein.

5-3.19 (SUITE)

- 3- D'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de tout enseignant vers d'autres commissions.
- 4- De transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

**B) (PROTOCOLE) BUREAU NATIONAL DE PLACEMENT**

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau national de placement des enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement.
- 2- De coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouveaux enseignants sur le marché du travail.

5-3.20 QUALIFICATION LEGALE

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec,
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

5-3.20 **Qualification légale (suite)**

B) Enseignants visés par une tolérance d'engagement (Protocole)

L'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B) ne s'applique pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

C) Le pédagogue\* à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-3.21 INTEGRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

- A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente entente sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.
- B) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées découlant des dispositions qui ont été négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79 entre la commission et le syndicat font l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat impliqués. Ladite entente est aux fins d'harmoniser les dispositions ci-haut mentionnées et de régler les problèmes résultant directement de l'intégration relativement aux droits et obligations des parties susmentionnées. La conclusion d'une telle entente par le syndicat et la commission équivaut, en conjonction avec le maintien en vigueur de l'entente mentionnée au paragraphe A) précédent, à la conclusion d'une convention collective de travail et entraîne par conséquent, au moment de la conclusion d'une telle entente ou de la sentence arbitrale qui en tient lieu en application du paragraphe suivant, une renonciation à l'exercice des recours prévus aux articles 36 et 37 du Code du travail.
- C) Nonobstant la clause 9-4.03, si les parties ne parviennent pas à la conclusion d'une entente dans le cadre du paragraphe B) précédent dans les soixante (60) jours de l'avis d'autorisation émis par le Ministère de procéder à l'intégration, le tout est référé à l'arbitrage de différend conformément au Code du travail. Outre la possibilité d'harmoniser les différentes dispositions qui ont été négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et de régler les problèmes résultant directement de l'intégration relativement aux droits et obligations des parties mentionnées au paragraphe B), le conseil d'arbitrage pourra, s'il le juge nécessaire, donner des effets rétroactifs à sa décision au jour de l'intégration, à la condition qu'ils soient applicables.
- D) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs", pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers, que si l'application prévue pour septembre suivant des règles régissant la distribution des enseignants, telles qu'établies conformément à l'article 8-6.00 de la présente convention, le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants.

- E) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions.

### 5-3.22 TRANSFERT DE CLIENTELE

#### a) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les enseignants réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à 50 kilomètres ou moins par le plus court chemin public\* du lieu de travail des enseignants impliqués. Ces enseignants ont droit, le cas échéant, à l'application de l'alinéa 1 du paragraphe c) de la clause 5-3.15.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas renouveler ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

#### b) Autres clientèles

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à 50 kilomètres ou moins, par le plus court chemin public\*, du lieu de travail des enseignants impliqués. Ces enseignants ont droit, le cas échéant, à l'application de l'alinéa 1 du paragraphe c) de la clause 5-3.15.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas renouveler ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

c) Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes a) et b) précédents.

---

\* Qui est l'itinéraire normal.

5-3.23 CONTRAT DE SERVICE

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise conformément à l'article 215 de la Loi de l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977) ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS GENERALES

5-3.24 Dans les cas prévus au paragraphe c) de la clause 5-3.15, au paragraphe c) de la clause 5-3.17 et à la clause 5-3.22, à moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant bénéficie, de la part de la commission qui l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même Annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus au paragraphe précédent, si l'engagement d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même Annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le trente juin, tel enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-3.25 L'enseignant en disponibilité en vertu de la convention collective 1975-79 et qui l'est encore à la date de la signature de la présente entente devient couvert à cette date par le présent article 5-3.00.

5-3.26 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

**5-4.00 CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTION, DE MUTATION ET DE REAFFECTION**

Les critères et procédures d'affectation, de mutation et de réaffectation dans la mesure où ces critères tiennent compte de l'ancienneté et des capacités des enseignants de même que la définition des termes affectation, mutation, réaffectation et capacités des enseignants sont négociés et agréés au niveau local ou régional conformément à l'arrêté en conseil 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**5-5.00 PROMOTION**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**5-6.00 MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Toute question relative aux mesures et sanctions disciplinaires autre que le renvoi et le non-renouvellement est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

5-7.00 **RENOI**

- 5-7.01 Les procédures de renvoi (article 5-3.00) qui ont été négociées et agréées à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil 1518-75 dans le cadre du chapitre N-1 des lois refondues du Québec de 1977 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les modifications à la Loi sur l'instruction publique prévues à l'Annexe XIII entrent en vigueur conformément aux dispositions de ladite Annexe, les clauses 5-7.02 à 5-7.14 inclusivement de la présente entente ne devant s'appliquer qu'à compter de l'entrée en vigueur desdites modifications à la Loi de l'instruction publique.
- 5-7.02 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.03, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.03 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.04 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.05 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
  - 2) de la date où l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
  - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.06 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.07 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session des commissaires convoquée à cette fin.
- 5-7.08 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.09 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.07 commencent à courir à compter de la date où l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.10 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.09, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date où l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.09, qu'il a eu son jugement.

5-7.11 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.12 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'Annexe XXIV.

5-7.13 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.20, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.14 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.03.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 **NON-RENGAGEMENT**

5-8.01 Les procédures de non-renouvellement (article 5-5.00) qui ont été négociées et agréées à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil 1518-75 dans le cadre du chapitre N-1 des lois refondues du Québec de 1977 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les modifications à la Loi sur l'instruction publique prévue à l'Annexe XIII entrent en vigueur conformément aux dispositions de ladite Annexe, les clauses 5-8.02 à 5-8.11 inclusivement de la présente entente ne devant s'appliquer qu'à compter de l'entrée en vigueur desdites modifications à la Loi de l'Instruction publique.

5-8.02 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.03, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.03 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 et atteinte de l'âge obligatoire de la retraite prévu à la loi.

5-8.04 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 avril de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 avril, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.05 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.06 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.07 La commission doit, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session des commissaires.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.09 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.10 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.08 ou 5-8.09 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'Annexe XXIV.

5-8.11 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.03.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

**5-9.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I. Dispositions générales

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

a) L'enseignant engagé à temps plein ou à 75 p. 100 ou plus du temps plein:

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

b) L'enseignant à temps partiel qui travaille moins de 75 p. 100 du temps plein:

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation d'un enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

1) à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

11) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

1) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans\* avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

---

\* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 (SUITE)

11) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53 inclusivement, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.17, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et, comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)\* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1975-79 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1975-79 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1975-79 continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

---

\* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date de la signature de la présente entente.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Nonobstant la clause 5-10.06, le nouveau régime d'assurance-salaire (clauses 5-10.31 à 5-10.53 inclusivement du présent article) s'applique à compter du 1er juillet 1979.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

#### COMITE PARITAIRE

5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.

5-10.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires.

En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.

5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et, après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Centrale. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Centrale une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

- 5-10.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:
- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
  - b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
  - c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
  - d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant;
  - e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.
- 5-10.17 Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.
- 5-10.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.
- 5-10.19 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.
- II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE**
- 5-10.20 Tout enseignant à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).
- 5-10.21 Ce montant est réduit de 50 p. 100 pour les enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-10.01.

### III. REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

Nonobstant la clause 5-10.07, telle participation de la commission s'applique à compter du 1er septembre 1979.

5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Nonobstant la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

- 5-10.27 L'enseignant qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.
- 5-10.28 Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
    - i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
    - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
    - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.
  - b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
  - c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.
- 5-10.29 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:
- la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
  - les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.
- 5-10.30 Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 inclusivement ne s'appliquent pas à un enseignant pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet enseignant peut, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

#### IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53 inclusivement, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. 100 de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. 100 de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les enseignants autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement, au sens de la clause 8-2.02, de l'enseignant à temps plein.

5-10.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.53 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement dudit enseignant.

5-10.33 Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé-maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale (sauf pour le régime de retraite des enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier (1er) paragraphe de la présente clause.

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.34 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

5-10.35 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15% des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.31. La date du versement de ce montant sera établie entre la commission et le syndicat au sens de l'article 6-9.00.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.31 est supérieur à 95 jours, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

- 5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.
- 5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.
- 5-10.38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

- 5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.
- 5-10.40 a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1979-1980, la commission crédite à tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

5-10.40 a) SUITE

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de pré-retraite ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

- b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- c) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignant ayant fait ce choix ajoute à la dernière journée de l'année de travail, le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

- 5-10.41 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qu'elle lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

- 5-10.42 Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement, au sens de la clause 8-2.02, de l'enseignant à temps plein.

5-10.43 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1979 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 de la convention collective 1975-79, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes, selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes. Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1979 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.44 L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. 100 composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-71.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP et loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Nonobstant la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfiques prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de pré-retraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfiques prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00, à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe a) de la clause 5-10.40).

5-10.44 SUITE

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit d'un enseignant au 30 juin 1979 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

1°) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente convention.

2°) Après épuisement des jours mentionnés en 1°), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignant.

3°) Après épuisement des jours mentionnés en 1°) et 2°), les jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.47 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date de signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. 100 de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.20 et 5-10.21 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

ACCIDENT DE TRAVAIL

5-10.48 Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la loi des accidents du travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit aux clauses 5-10.20 et 5-10.21 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

- 5-10.49 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant bénéficie de prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la commission verse à tel enseignant le montant de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, et la différence entre la prestation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail et son traitement net, étant entendu que ledit traitement net n'est pas majoré même si, en tel cas, l'enseignant bénéficie d'exonérations. Aux fins de la présente clause, traitement net signifie le traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02 et y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales.
- 5-10.50 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104<sup>ème</sup> semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.
- Par contre, tel enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.
- 5-10.51 Sous réserve de la clause 5-10.49, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.
- 5-10.52 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.53.
- 5-10.53 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident de travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

**5-11.00 LES REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES COLLECTIVES AUXQUELS  
LA COMMISSION SCOLAIRE NE CONTRIBUE PAS:**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE**

**5-12.01** La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

**5-12.02** Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

**5-12.03** Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

- 5-13.01 Le présent régime prend effet au moment de la signature de la présente entente.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou para-public.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGE DE MATERNITE

- 5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-13.07 L'enseignante qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.10:

- a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement\*\* prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent \*\*\* de 1/200 du traitement\*\* annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines;

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement\*\* prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent\*\*\* de 1/200 du traitement\*\* annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines;

- c) durant les semaines qui suivent, celles décrites à l'alinéa b), la commission verse à l'enseignante, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement\*\* prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent\*\*\* de 1/200 du traitement\*\* annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines.

Pour les fins de l'alinéa b) de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

\* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

\*\* On entend par traitement, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe c), article 8. de l'Annexe VIII à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

\*\*\* 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalent en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement\*\* prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement\*\* annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement\*\* prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent\*\*\* de 1/200 du prorata du traitement\*\* annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

---

\* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

\*\* On entend par traitement, sous réserve de la clause 6-7.01 pour l'enseignante à temps partiel, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe c), article 8. de l'Annexe VIII à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

\*\*\* Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.09 (SUITE)

C) Pour les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.L.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para-public (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
- d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.10 L'allocation de congé de maternité\* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions du paragraphe A) de la clause 5-13.09.

---

\* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.11 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.12, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-13.12 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni traitement sous réserve quant au traitement du 3<sup>e</sup> paragraphe de la clause 5-10.44.

5-13.13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.14 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines, au terme de laquelle elle est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

5-13.15 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

### SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE

#### AFFECTATION PROVISOIRE ET CONGE SPECIAL

5-13.16 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'enseignante enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la commission n'effectue pas l'affectation provisoire, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement, à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin. Ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public\*. Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100 p. cent du revenu net de l'enseignante.

#### AUTRES CONGES SPECIAUX

5-13.17 L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la commission; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

---

\* Cela est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

- 5-13.18 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.17 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

#### SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

##### CONGE DE PATERNITE

- 5-13.19 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.\*

##### CONGES POUR ADOPTION

- 5-13.20 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.
- 5-13.21 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-13.20 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.\*
- 5-13.22 Pour chaque semaine de ce congé prévu à la clause 5-13.20, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu si il ou elle avait été au travail.

##### CONGES SANS TRAITEMENT

- 5-13.23 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante pour la prolongation du congé de maternité ou à l'enseignant en prolongation du congé de paternité sous réserve quant au traitement du 3<sup>e</sup> paragraphe de la clause 5-10.44.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 5-13.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignant ou à l'enseignante, en prolongation du congé pour adoption sous réserve quant au traitement du 3<sup>e</sup> paragraphe de la clause 5-10.44.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

---

\* Ces clauses remplacent les congés sociaux sur la question dans les conventions collectives.

5-13.25 Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il(elle) peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables, s'il(si elle) en fait la demande au début du congé et s'il(si elle) verse la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement, il(elle) a droit à un poste qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article 5-4.00.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

5-13.26 Les périodes de congés visés aux clauses 5-13.20, 5-13.23 et 5-13.24 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-13.27 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.28 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-13.23 et 5-13.24 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné(e).

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.29 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.20 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15.

5-13.30 Les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

5-13.31 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.20 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5-13.32 Malgré la clause 5-13.01:

- a) l'enseignante dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, se voit appliquer le présent article à l'exception des clauses 5-13.01 de la section I, 5-13.06 et 5-13.08 de la section II, de l'alinéa b) du paragraphe C de la clause 5-13.09. Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

Aux fins de ce qui précède:

le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par la commission d'une preuve de prestations d'assurance-chômage au sens de l'alinéa b) du paragraphe C de la clause 5-13.09. Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

Si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, l'enseignant s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article.

L'enseignant qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

- b) L'enseignant(e) qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.

5-13.32 (suite)

- c) L'enseignante qui à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-13.23 et 5-13.25 et aux conditions prévues par la clause 5-13.28.

L'enseignante qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser sa commission par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

**5-14.00 CONGES SPECIAUX**

**5-14.01** L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02**
- a) en cas de décès de son conjoint\*, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint\* habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;
  - e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
  - f) le mariage de l'enseignant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
  - g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

**5-14.03** L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si la distance à parcourir est supérieure à 480 kilomètres.

De plus, en ce qui concerne les commissions scolaires Crie, Kativik, Nouveau-Québec et Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02.

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

5-14.00 CONGES SPECIAUX (SUITE)

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

**5-15.00 NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION**

**5-16.01** L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé avec traitement et, s'il y a lieu, des suppléments ou des primes pour disparités régionales, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.

**5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

**5-16.03** L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

**5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

**5-16.05** A son retour, l'enseignant est régi par les règles d'affectation négociées et agréées en vertu de l'article 5-4.00 de la présente convention.

**5-17.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**5-18.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**5-19.00 REGIME DE RETRAITE**

**5-19.01** La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10 L.R.(.) 1977) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au régime de retraite des enseignants.

- 5-19.02**
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
  - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
  - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

**CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS**

- 6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.
- 6-1.00 **EVALUATION DE LA SCOLARITE**
- 6-1.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, la Centrale accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.
- 6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente.
- Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.
- Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.
- Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les quinze (15) jours de la réception de tels projets.
- Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de signature de la présente entente. (ANNEXE IV).
- 6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministre en avise par écrit l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat. Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant qui en fait la demande si ce dernier prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité.
- 6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet enseignant. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 de la convention collective 1975-79 et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un (1) désigné par la Centrale;

- un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins un (1) substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.

- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.
- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministère. Elle doit être expédiée au demandeur, à l'enseignant concerné et au Ministère.
- 6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité avec copie à la commission et au syndicat.
- De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1975-79 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
  - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
  - c) le président et un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

- 6-1.15 Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un (1) membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.
- 6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le tribunal d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par la Centrale;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Centrale.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de tel avis de modification.

6-2.04 Avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er juillet 1979 (Voir ANNEXE V).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

#### 6-2.08 COURS DE METHODE

- 1.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- 2.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- 3.- Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- 4.- Si l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.

6-2.08 SUITE

- 5.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire\* d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 6.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 7.- Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- 8.- La catégorie découlant de l'application des paragraphes 1 et 2 de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant ne permet pas de le classer dans la dite catégorie, auquel cas les paragraphes 1 et 2 de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

6-2.09 CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes.
- 1) Il est à l'emploi de la commission.
  - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
  - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
  - 4) En 1979-1980, en 1980-1981 ou en 1981-1982, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

---

(\*) Note: Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une ou l'autre des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68.

6-2.09 SUITE

- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
  - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

- 6-3.01 Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

6-3.01 SUITE

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

a) au début de l'année de travail en cours:

1. si au 31 août de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

b) au milieu (au cent-unième jour) de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 31 mars de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03 il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit à la demande du syndicat transmettre au Ministère le dossier de l'enseignant concerné pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02 La commission fait parvenir dans les plus brefs délais au Ministère et au syndicat copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux alinéas a) et b) du 4ème paragraphe de la clause 6-3.01.

Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

**6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPERIENCE**

- 6-4.01 a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 30 juin 1979 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1978-79 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1975-79.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1978-79 pour tout enseignant à son emploi au 30 juin 1979.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1979, y incluant l'enseignant à temps partiel à l'emploi de la commission le 30 juin 1979 et ce, nonobstant les paragraphes a) et b) précédents.

6-4.02 Une année académique, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un enseignant à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon, ou comme suppléant, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir ANNEXE VI).

6-4.04 Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante, et ce pour chaque année scolaire prise séparément:

a) Pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) Pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$   
d'expérience

Niveau pré-scolaire et primaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$   
d'expérience

- 6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:
- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
  - b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
  - c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.
- 6-4.06 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.
- 6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant à temps plein, doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. S'il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.
- 6-4.08 Nonobstant les clauses 6-4.01 et 6-4.05, la commission évalue au 1er juillet 1979 les années d'expérience qu'elle reconnaît à tout enseignant à son emploi à la date de signature de la présente convention comme si les dispositions du paragraphe b) de la clause 6-4.05 avaient été applicables lors de l'engagement de tel enseignant à la condition expresse que l'enseignant concerné en fasse la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la présente convention et qu'il fournisse les documents nécessaires si ce n'est déjà fait. La présente clause n'entraîne aucun déboursé pour la commission pour toute période antérieure au 1er juillet 1979.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06 et 6-5.07 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail que de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1979-1980, en 1980-1981 ou en 1981-1982, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980\* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1979-1980\*\* n'est pas retenue pour:
  - l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente,
  - l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 au cours de ladite année scolaire précédente,
  - l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente,
  - l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, ou pour qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.

---

\* Lire "entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

\*\* Lire "l'année scolaire 1980-1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "l'année scolaire 1981-1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

- 7) A compter de l'année scolaire 1979-80, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

1- tel enseignant a suivi et réussi au moins 1/10 d'année de scolarité;

2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72;

Tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

- B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980\* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle ou un dixième, le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1980\*\*) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) traitement auquel il aurait eu droit en 1979-1980\*\*\* par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04\*\*\*\* et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1979-1980\*\*\*. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire 1979-1980\*\*\* et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

---

\* Lire "entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

\*\* Lire "le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

\*\*\* Lire "1980-1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "1981-1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

\*\*\*\* Lire "6-5.05" pour l'année scolaire 1980-81.

Lire "6-5.06" pour l'année scolaire 1981-82.

6-5.02 SUITE

- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1979-1980

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C					I															
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	
1	13 236	14 370	15 595	16 939	18 390	19 981	22 200														
2	13 675	14 846	16 127	17 515	19 009	20 649	22 868														
3	14 129	15 357	16 657	18 088	19 651	21 324	23 543														
4	14 613	15 861	17 222	18 700	20 311	22 040	24 259														
5	15 098	16 401	17 789	19 331	20 990	22 795	25 014														
6	15 595	16 939	18 390	19 981	21 678	23 555	25 774														
7	16 127	17 515	19 009	20 649	22 421	24 342	26 561														
8	16 657	18 088	19 651	21 324	23 168	25 152	27 371														
9	17 222	18 700	20 311	22 040	23 944	26 007	28 226														
10	17 789	19 331	20 990	22 795	24 741	26 873	29 092														
11	18 390	19 981	21 678	23 555	25 565	27 784	30 003														
12	19 009	20 649	22 421	24 342	26 431	28 704	30 923														
13	19 651	21 324	23 168	25 152	27 310	29 676	31 895														
14	20 311	22 040	23 944	26 007	28 233	30 677	32 896														
15	20 990	22 795	24 741	26 873	29 190	31 711	33 930														

\* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

\*\*\* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 219 \$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

6-5.05 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**									
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***			
1	14 357	15 547	16 830	18 231	19 745	21 400	23 786			
2	14 818	16 045	17 385	18 834	20 389	22 094	24 480			
3	15 295	16 581	17 938	19 430	21 056	22 795	25 181			
4	15 802	17 108	18 527	20 067	21 743	23 539	25 925			
5	16 310	17 670	19 118	20 723	22 449	24 322	26 708			
6	16 830	18 231	19 745	21 400	23 163	25 112	27 498			
7	17 385	18 834	20 389	22 094	23 934	25 929	28 315			
8	17 938	19 430	21 056	22 795	24 709	26 769	29 155			
9	18 527	20 067	21 743	23 539	25 515	27 656	30 042			
10	19 118	20 723	22 449	24 322	26 342	28 553	30 939			
11	19 745	21 400	23 163	25 112	27 196	29 498	31 884			
12	20 389	22 094	23 934	25 929	28 096	30 452	32 838			
13	21 056	22 795	24 709	26 769	29 006	31 462	33 845			
14	21 743	23 539	25 515	27 656	29 964	32 499	34 885			
15	22 449	24 322	26 342	28 553	30 956	33 572	35 958			

\* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

\*\*\* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 386 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S **									
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***			
1	15 753	17 058	18 466	20 003	21 664	23 480	26 098			
2	16 258	17 606	19 075	20 665	22 371	24 242	26 860			
3	16 782	18 193	19 682	21 319	23 103	25 011	27 629			
4	17 338	18 771	20 328	22 018	23 856	25 827	28 445			
5	17 895	19 388	20 976	22 737	24 631	26 686	29 304			
6	18 466	20 003	21 664	23 480	25 414	27 553	30 171			
7	19 075	20 665	22 371	24 242	26 260	28 449	31 067			
8	19 682	21 319	23 103	25 011	27 111	29 371	31 989			
9	20 328	22 018	23 856	25 827	27 995	30 344	32 962			
10	20 976	22 737	24 631	26 686	28 902	31 328	33 946			
11	21 664	23 480	25 414	27 553	29 839	32 365	34 983			
12	22 371	24 242	26 260	28 449	30 827	33 412	36 030			
13	23 103	25 011	27 111	29 371	31 825	34 520	37 138			
14	23 856	25 827	27 995	30 344	32 877	35 658	38 276			
15	24 631	26 686	28 902	31 328	33 965	36 835	39 453			

\* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

\*\*\* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 618 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

6-5.07 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1982 (du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982)

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S**									
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***			
1	17 145	18 538	20 041	21 682	23 455	25 394	28 231			
2	17 684	19 123	20 692	22 389	24 210	26 207	29 044			
3	18 244	19 750	21 340	23 087	24 991	27 028	29 865			
4	18 837	20 367	22 029	23 833	25 795	27 899	30 736			
5	19 432	21 026	22 721	24 601	26 623	28 816	31 653			
6	20 041	21 682	23 455	25 394	27 458	29 742	32 579			
7	20 692	22 389	24 210	26 207	28 362	30 698	33 535			
8	21 340	23 087	24 991	27 028	29 270	31 683	34 520			
9	22 029	23 833	25 795	27 899	30 214	32 721	35 558			
10	22 721	24 601	26 623	28 816	31 182	33 772	36 609			
11	23 455	25 394	27 458	29 742	32 182	34 879	37 716			
12	24 210	26 207	28 362	30 698	33 237	35 996	38 833			
13	24 991	27 028	29 270	31 683	34 302	37 179	40 016			
14	25 795	27 899	30 214	32 721	35 425	38 394	41 231			
15	26 623	28 816	31 182	33 772	36 587	39 650	42 487			

\* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

\*\* TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

\*\*\* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 837 \$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

6-5.08 Taux de redressement

A) Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (P-1)

Chaque taux de traitement\* en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de cinq et quatre dixièmes (5,4) p. cent de toutes les échelles de traitement effectuée le 30 juin en vertu de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule  $Y_1$  apparaissant à la clause 6-5.09, varie entre un minimum de un (1) p. cent et un maximum de quatre et cinquante-trois centièmes (4,53) p. cent.

B) Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (P-2)

Chaque taux de traitement\* en vigueur le 30 juin 1980 est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation\*\* au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule  $Y_2$  apparaissant à la clause 6-5.09, varie entre un minimum de soixante-sept centièmes (0,67) p. cent et un maximum de quatre et trente centièmes (4,30) p. cent.\*\*\*

---

\*Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux de suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

\*\*Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à la clause 6-5.10.

\*\*\*Advenant que l'accroissement de l'I.P.C. pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8.5 p. cent, les taux de traitement du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

6-5.08 (SUITE)

C) Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 (P-3)

Chaque taux de traitement\*\*\* en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC\* au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de quatre et soixante-douze centièmes (4,72) p. cent, dont trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.\*\*\*\*

D) Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 (P-4)

Chaque taux de traitement\*\*\* en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC\* au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de un et soixante-quinze centièmes (1,75) p. cent consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de traitement\*\*\* est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC\*\* exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

---

\*La méthode de calcul est décrite à la clause 6-5.10.

\*\*La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à la clause 6-5.11.

\*\*\*Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

\*\*\*\*Advenant que l'accroissement de l'I.P.C. pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8.5 p. cent, les taux de traitement du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

6-5.08 (SUITE)

hypothèses d'accroissement de l'IPC (n) au cours de la période visée		M O N T A N T S*	
		Taux horaire***	Taux annuel****
		¢	\$
si	$n \leq 19,50$ **	18**	329**
si	$19,50 < n \leq 25,88$	19	347
si	$n > 25,88$	20	365

\* Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de un et six dixièmes (1,6) p. cent du taux de traitement moyen des employés syndiqués et syndicables dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.

\*\* Les taux et échelles de traitement applicables au 1er juillet 1982 ont été établis sur la base de cette hypothèse.

\*\*\* Montants s'appliquant aux taux horaires prévus à 6-7.02, 11-6.07 et au taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

\*\*\*\* Montants s'appliquant aux taux annuels de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.07.

6-5.09 Formules de calcul de la protection de base en P-1 et P-2

$$\text{En P-1: } Y_1 = 0,0453 e \quad - 0,0011 [(y_1 - 5,44) \times 100]$$

$$\text{En P-2: } Y_2 = 0,0430 e \quad - 0,0013 [(y_2 - 5,96) \times 100]$$

où les symboles employés ont la signification suivante:

$Y_1$ : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

$Y_2$ : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

$y_1$ : le taux réel de traitement d'un enseignant au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion d'un taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1826,3 heures pour les fins de ce calcul.

$y_2$ : chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

Taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire X

$$\frac{1 + \left[ \Delta \text{ IPC du 79-07-01 au 80-06-30*} - 3,5\% + \text{protection de base déterminée selon } Y_1 \right]}{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1}$$

N.B. Dans l'éventualité où une révision des échelles ou des taux uniques serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de  $y_2$  on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

\*La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (  $\Delta$  ) de l'IPC est décrite à la clause 6-5.10.

6-5.10 Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[ \frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right] * \quad X \quad 100$$

6-5.11 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour la Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left[ \frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right] * \quad X \quad 100$$

6-5.12 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[ \frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right] * \quad X \quad 100$$

6-5.13 Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement\*\* découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) de la clause 6-5.08 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

---

\*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

\*\*Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

6-5.14 RESTAURATION DES ECHELLES EN FIN DE CONVENTION

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement\*\*\* en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Taux de traitement au 82-12-31	X	[1 + pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31] **
1,0175 *		

- 
- \* Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.
  - \*\* La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à la clause 6-5.12.
  - \*\*\* Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

6-5.15 PROTECTION DU REVENU

A) Pour les enseignants à temps plein

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant à temps plein qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début\* de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début\* de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin\* de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin\* de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début\* de la période et de ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- 1) Pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le traitement de base (TB)\*\* de chaque enseignant au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB)\*\*\* à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence\*\*\*\* et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{TB}{1+(PB \text{ plus tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[ MVM - (PB + \text{ tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

\* L'enseignant qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe A), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

\*\* Aux fins d'application de la formule qui suit, le traitement de base est le traitement annuel.

\*\*\* Voir Annexe XXV pour les "pourcentages d'augmentation consentis à titre de protection de base".

\*\*\*\* On trouvera à la clause 6-5.16 la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

6-5.15 (SUITE)

- 2) Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération décrite au paragraphe 1, avec les trois (3) modifications suivantes:
  - a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième (2e) alinéa du paragraphe D) de la clause 6-5.08, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982.
  - b) la moyenne des variations mensuelles (VM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois\* ;
  - c) le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

B) Pour les enseignants à temps partiel

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant à temps partiel qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début\*\* de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début\*\* de cette période de référence.
- 2) être toujours à l'emploi à la fin\*\* de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin\*\* de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début\*\* de la période.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour l'enseignant à temps plein mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé par rapport à un enseignant à temps plein.

---

\* On trouvera à la clause 6-5.17 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

\*\* L'enseignant à temps partiel qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe B), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

6-5.16 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left[ \frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right] * X 100$$

6-5.17 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième (2e) chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left[ \frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right] * X 100$$

---

\*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

**6-5.18** Les suppléments annuels prévus à l'article 6-6.00 tiennent compte des taux d'augmentation qui suivent: (1)

79-07-01 au 80-06-30: 8,51 p. cent

80-07-01 au 81-06-30: 7,52 p. cent

81-07-01 au 82-06-30: 9,72 p. cent

82-07-01 au 82-12-31: 8,35 p. cent

**6-5.19** **Ajustement du niveau des suppléments annuels visés à la clause 6-5.18**

Pour fins d'ajustement des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980 et 8,5%. Les niveaux prévus pour les périodes du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, recalculés le cas échéant pour tenir compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe précédent, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5%. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustements des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculés le cas échéant pour tenir compte des ajustements effectués conformément aux deux paragraphes précédents, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5%.

A la fin de la convention collective, chaque supplément annuel visé par la clause 6-5.18 est restauré de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Niveau de la prime au 82-12-31  
1,0175 X (1 + accroissement de l'IPC  
au cours de la période du  
82-07-01 au 82-12-31) (2)

(1) Incluant la prime d'animateur pédagogique s'appliquant à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institut des sourds de Montréal, et la prime de responsable pédagogique s'appliquant à l'Hôpital Rivière-des-Prairies, mentionnées à l'Annexe VIII et la prime utilisée pour générer la catégorie 20 ans des échelles de traitements annuels

(2) Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement.

**6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS**

- 6-6.01 L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 224 \$\* par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 166 \$\*\* par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 670 \$\*\*\* ni supérieur à 1 333 \$\*\*\*\*.
- 6-6.02 L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel de 600 \$\*\*\*\*\*.
- 6-6.03 L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 891 \$\*\*\*\*\*.

**6-7.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS**

- 6-7.01 L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement prévue à la clause 8-2.02, de l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

- 6-7.02 a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégorie	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année sco- laire 79-80	\$ 17,12	\$ 19,00	\$ 20,40	\$ 22,42	\$ 24,04	\$ 25,96	\$ 27,67
Taux pour l'année sco- laire 80-81	18,13	20,08	21,56	23,69	25,40	27,43	29,24
Taux pour l'année sco- laire 81-82	19,89	22,03	23,66	25,99	27,87	30,10	32,08
du 82-07-01 au 82-12-31	21,41	23,70	25,44	27,92	29,93	32,31	34,43

- \* 241 \$ pour l'année scolaire 1980-81  
264 \$ " " 1981-82  
286 \$ du 82-07-01 au 82-12-31
- \*\* 178 \$ pour l'année scolaire 1980-81  
195 \$ " " 1981-82  
211 \$ du 82-07-01 au 82-12-31
- \*\*\* 720 \$ pour l'année scolaire 1980-81  
790 \$ " " 1981-82  
856 \$ du 82-07-01 au 82-12-31
- \*\*\*\* 1 433 \$ pour l'année scolaire 1980-81  
1 572 \$ " " 1981-82  
1 703 \$ du 82-07-01 au 82-12-31
- \*\*\*\*\* 645 \$ pour l'année scolaire 1980-81  
708 \$ " " 1981-82  
767 \$ du 82-07-01 au 82-12-31
- \*\*\*\*\* 958 \$ pour l'année scolaire 1980-81  
1 051 \$ " " 1981-82  
1 139 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

6-7.02 SUITE

- b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.
- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice prévu à la présente convention. Cependant, il a droit à la procédure de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.
- d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

6-7.03 Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- 11,87\$\* s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- 29,68 \$\*\* s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée; (1)
- 59,35 \$\*\*\* s'il remplace durant une journée. (1)

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de 11,87 \$\* par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 45 à 60 minutes par jour.

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent-unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences totalisant trois (3) jours ou moins du suppléant occasionnel pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

---

* 1980-81:	12,68 \$
1981-82:	13,91 \$
du 82-07-01 au 82-12-31:	15,03 \$
** 1980-81:	31,70 \$
1981-82:	34,78 \$
du 82-07-01 au 82-12-31:	37,58 \$
***1980-81:	63,40 \$
1981-82:	69,55 \$
du 82-07-01 au 82-12-31:	75,15 \$

(1) Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

**6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION**

**6-8.01** Le traitement annuel prévu à l'article 6-5.00 de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00, s'il y a lieu, sont payés à tous les deux (2) jeudis en vingt-quatre (24) versements égaux dont au moins deux (2) sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été.

**6-8.02** L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement de même que les suppléments et primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 par jour de travail effectué.

**6-8.03** La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignant, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

**6-9.00 MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION**

Les modalités du versement de la rémunération autres que celles concernant le nombre et la périodicité des versements sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**CHAPITRE 7-0.00      SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT**

**7-1.00      ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT**

7-1.01      Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02      Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant obtenu par l'application de l'article 8-9.00 et de l'article 11-7.00, le cas échéant, et couvert par la présente convention et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1979-80.

Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1979-80 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1979, du système de perfectionnement prévu à l'intérieur de la convention collective 1975-79. Ne sont pas déduites de ce montant, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention collective 1975-79 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1979.

7-1.03      La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04      Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05      La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.06      Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 PROTOCOLE

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de 200 000 \$ par année scolaire à compter de 1979-1980.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02 Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

- un (1) membre nommé par le Ministère;
- un (1) membre nommé par la Fédération;
- deux (2) membres nommés par la Centrale.

## CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

### 8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les guides pédagogiques préparés par le ministère de l'Éducation du Québec sont des instruments mis à la disposition des enseignants à titre indicatif.

8-1.03 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-1.04 A l'exception des examens officiels et des tests du Ministère, et des examens et/ou des tests de fins d'étape ou de fin d'année de la commission, les instruments de mesure d'apprentissage des élèves sont mis à la disposition de l'enseignant à titre indicatif.

8-1.05 Les bulletins du Ministère sont mis à la disposition de la commission à titre indicatif.

Les bulletins utilisés par la commission font l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

### 8-1.06 FONCTION GÉNÉRALE

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

**8-1.06 SUITE**

- 7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

**8-2.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT**

**8-2.01** La charge individuelle d'enseignement comprend:

- A) le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves;
- B) le temps consacré à l'encadrement des élèves et le temps consacré à la récupération;
- C) les temps de surveillance, y compris ceux décrits à l'article 8-3.00, à l'exclusion des temps de surveillance prévus au paragraphe A) de la clause 8-3.01;
- D) le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'horaire des élèves lorsque demandé expressément par la commission et lorsque l'enseignant y donne son accord.

Pour les fins du présent chapitre, l'encadrement est une activité applicable au niveau secondaire qui consiste en une relation d'aide aux élèves en vue de favoriser leur développement personnel et social ainsi que leur appartenance au groupe ou à l'école. Il s'agit d'activités autres que la récupération, la surveillance et les activités étudiantes.

Au niveau primaire, il est de la responsabilité de l'enseignant de déterminer l'opportunité et le moment d'assurer les activités de récupération auprès de ses élèves.

Cependant, le directeur d'école peut, lorsque cela s'avère nécessaire, exiger qu'un enseignant assure les activités de récupération prévues au paragraphe précédent à l'intérieur de sa charge individuelle d'enseignement.

**8-2.02** La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-2.01 est de:

- A) 23\* heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du pré-scolaire;
- B) 23\* heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau primaire;
- C) 22 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire. Cependant, le temps maximum à être consacré aux activités décrites aux paragraphes B), C) et D) de la clause 8-2.01 est de sept (7) périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Dans le cas où la charge individuelle d'enseignement couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que les produits du "nombre de périodes" par la "durée de chaque période" pour telle charge individuelle ou pour le temps maximum prévu pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01 pour tel cycle sont réduits ou majorés proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours l'expression "ou l'équivalent" signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "la durée de chaque période" telle que leur produit soit de 1 100 minutes pour la charge individuelle et ne dépasse pas 350 minutes pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01.

**8-2.03** Le temps moyen à être consacré aux activités décrites au paragraphe A) de la clause 8-2.01 pour l'ensemble des enseignants du niveau primaire n'excède pas 20.5\*\* heures par semaine pour l'ensemble des enseignants à temps plein.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein au primaire par le nombre total d'enseignants à temps plein à ce niveau.

**8-2.04** Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à la clause 8-2.01, paragraphe A), n'excède pas:

- A) 22\*\*\* heures par semaine pour l'enseignant au niveau primaire;
- B) 20 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant du secondaire.

Dans le cas où le temps maximum individuel couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le produit du "nombre de périodes d'enseignement" par la "durée de chaque période" constituant le temps maximum individuel pour tel cycle est réduit ou majoré proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "durée pour chaque période" dont le produit n'excède pas 1 000 minutes.

---

\* lire 22.5 à compter de l'année scolaire 1981-82  
lire 22 à compter de l'année scolaire 1982-83

\*\* lire 20 à compter de l'année scolaire 1982-83

\*\*\* lire 21.5 à compter de l'année scolaire 1981-82  
lire 21 à compter de l'année scolaire 1982-83

- 8-2.05 Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, le temps maximum individuel prévu à la clause 8-2.04, cet enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 minutes à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Toute période d'enseignement ainsi compensée n'est pas calculée dans l'établissement de la charge individuelle d'enseignement telle que décrite à la clause 8-2.02 pour tel enseignant ni dans l'établissement du temps moyen dont il est fait mention à la clause 8-2.03. Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignant.
- 8-3.00 SURVEILLANCES
- 8-3.01 A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréations et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Le directeur, après consultation auprès de l'organisme approprié prévu au chapitre 4-0.00, établit un système de rotation parmi les enseignants de son école pour effectuer les surveillances suivantes:
- 1.- les 15 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;
  - 2.- les 10 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi;
  - 3.- les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;
  - 4.- les 10 minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu.
- 8-3.02 La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu au présent article. A défaut d'entente, le présent article s'applique.
- 8-3.03 L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves de même que toute autre surveillance non prévue dans l'article 8-3.00. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'enseignant de la surveillance à l'intérieur de l'horaire des élèves.

**8-4.00 DUREE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT**

**8-4.01 ANNEE DE TRAVAIL**

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin suivant.

Néanmoins, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail des enseignants ou d'un groupe d'enseignants, mais en aucun cas, ce déplacement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquels l'enseignant aurait droit par application du paragraphe précédent.

**8-4.02 SEMAINE DE TRAVAIL**

La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement, et comporte, outre les temps prévus pour les repas et les temps prévus au paragraphe B) de la clause 8-7.05, une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignant à l'école.

**8-4.03 JOURNEE DE TRAVAIL**

Sous réserve de la clause 8-4.02, la commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

**8-4.04** A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes du pré-scolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas du midi. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

**8-4.05 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL**

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

**8-5.00 REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES**

**8-5.01** Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission pour les fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

8-5.01 (SUITE)

Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.

De plus, lesdites règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat doivent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

L'enseignant visé par un dépassement du maximum d'élèves par groupe a le choix entre une compensation en temps ou une compensation monétaire selon la formule prévue à l'Annexe XXII. Dans le cas d'une compensation en temps, la commission et le syndicat doivent convenir des modalités d'utilisation de telle compensation.

La détermination de telle compensation s'établit au 15 octobre et telle compensation est applicable rétroactivement à compter du moment où telle situation de dépassement existe et est due tant que telle situation de dépassement persiste. Cependant, si une situation de dépassement se crée après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

8-5.02

Pré-scolaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les classes d'accueil):

- 1) Pour les cours destinés aux élèves des classes de pré-maternelle quatre (4) ans, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).
- 2) Pour les cours destinés aux élèves des classes de maternelle cinq (5) ans, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-neuf (19)\*.

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les activités au pré-scolaire ne peut excéder de plus de trois (3) la moyenne d'élèves indiquée au paragraphe 1) pré-maternelle quatre (4) ans de la présente clause.

Le nombre d'élèves par groupe pour les activités au pré-scolaire ne peut excéder de plus de trois (3)\*\* la moyenne d'élèves indiquée au paragraphe 2) maternelle cinq (5) ans de la présente clause.

---

\* lire 18 à compter de l'année scolaire 1980-81

\*\* lire 2, à compter de l'année scolaire 1980-81

8-5.03 Primaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les classes d'accueil):

- 1) Pour les cours destinés aux élèves des trois (3) premières années de niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt-cinq (25).
- 2) Pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt-sept (27).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours du niveau primaire ne peut excéder de plus de trois (3)\* la moyenne d'élèves indiquée pour chacune des deux catégories de groupes énumérées à la présente clause.

8-5.04 Secondaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les classes d'accueil):

Enseignement professionnel court

- 1) Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).
- 2) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 2e secondaire dispensés aux élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel court en 3e et en 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-sept (17).
- 3) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils OUVRIER AGRICOLE et TRAVAILLEUR FORESTIER, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-sept (17).

Enseignement professionnel long

- 4) Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas six (6) pour les stages en milieu hospitalier et dix-sept (17) pour les cours hors-hôpital.
- 5) Pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, de 5e secondaire et des cours intensifs (CPI) de ces secteurs, la moyenne du nombre d'élèves par groupe, pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).
- 6) Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas trente (30).

---

\* Lire 2 à compter de l'année scolaire 1980-81.

8-5.04 (SUITE)

- 7) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de 4e et 5e secondaire, des cours intensifs (CPI) de l'enseignement professionnel long et des cours supplémentaires de formation professionnelle, à l'exception des cours visés aux alinéas 4, 5 et 6 précédents, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-neuf (19).

Formation générale

- 8) Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court, la moyenne du nombre d'élèves pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).
- 9) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales), la moyenne du nombre d'élèves pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt (20).
- 10) Pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire (y compris ceux qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long), mais à l'exception des cours visés aux alinéas 8 et 9 précédents, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas trente (30).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours de formation professionnelle court, de formation professionnelle long et de formation générale ne peut excéder de plus de trois (3)\* la moyenne d'élèves indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause, à l'exception de la catégorie de groupes décrite à l'alinéa 4) pour les stages en milieu hospitalier pour lesquels le maximum d'élèves par groupe est de six (6).

8-5.05 Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:

Niveau pré-scolaire

- 1) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas huit (8).
- 2) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas six (6).
- 3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

---

\* pour les catégories de groupes 6 et 10, lire 2 à compter de l'année scolaire 1981-82.

8-5.05 SUITE

Niveau primaire

- 4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).
- 5) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).
- 6) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas huit (8).
- 7) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

Niveau secondaire

- 8) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).
- 9) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas douze (12).
- 10) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas neuf (9).
- 11) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause.

8-5.06

Classes d'accueil:

Pré-scolaire:

Pour les cours destinés aux élèves de la pré-maternelle et de maternelle des classes d'accueil, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).

Primaire:

Pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas seize (16).

Secondaire:

Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas seize (16).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre maximum d'élèves par groupe pour les cours destinés aux élèves dans les classes d'accueil ne peut excéder de plus de trois (3) la moyenne indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause.

- 8-6.00**     **REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS**
- 8-6.01**     Les règles de distribution par champ d'enseignement des enseignants et les règles de distribution dans les écoles de tous les enseignants engagés par la commission et/ou qu'elle engagera, de même que les règles générales que les directeurs doivent utiliser dans la répartition des fonctions et responsabilités de l'ensemble des enseignants de chaque école sont établies conjointement par la commission et le syndicat. Dans le cas où il existe plus d'un syndicat représentant des enseignants à la commission, ces règles sont établies conjointement par la commission et l'ensemble des syndicats représentés par la Centrale.
- 8-6.02**     Lesdites règles ne doivent en aucun cas venir en contradiction avec les dispositions de l'entente notamment celles du 3e paragraphe de l'article 8-9.00 ni faire augmenter le nombre total d'enseignants obtenu selon l'article 8-9.00 ni provoquer une augmentation du coût en traitement de ce nombre total d'enseignants.
- 8-6.03**     Lesdites règles doivent respecter les dispositions prévues à l'article 8-5.00 concernant les règles de formation de groupes d'élèves et les dispositions prévues à l'article 8-2.00 concernant la charge d'enseignement des enseignants.
- 8-6.04**     Lesdites règles sont valables pour la durée de la convention mais le syndicat et la commission peuvent toutefois les modifier d'un commun accord.
- 8-6.05**     L'établissement desdites règles de distribution des enseignants de même que les règles générales de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école constitue la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants, matière à être négociée et agréée à une échelle locale ou régionale, conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.
- 8-6.06**     Dans le cas des enseignants dont la charge d'enseignement comprend en tout ou en partie des cours pour lesquels les élèves doivent effectuer des stages en milieu de travail et pour tenir compte des conditions de travail du milieu où tels stages s'effectuent, la commission et le syndicat peuvent convenir lors de l'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités que, pour tels enseignants, la charge d'enseignement prévue à la clause 8-2.01 et la durée de travail de l'enseignant prévue à l'article 8-4.00 peuvent varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée à la clause 8-2.02 s'entend sur une base annuelle.

**8-7.00      CONDITIONS PARTICULIERES**

**8-7.01      SECRETARIAT**

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

**8-7.02      FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

**8-7.03      SUPPLEANCE**

A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assumé par un enseignant en disponibilité ou par un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) sous réserve du paragraphe c) de la clause 5-3.16, à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

la commission transmet au syndicat au début de l'année la liste de ces suppléants;

soit

C) à des enseignants de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

L'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

**8-7.04 ACCES A LA FICHE SCOLAIRE DE L'ELEVE**

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonnément au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

**8-7.05 RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant et ce, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces rencontres collectives pendant le temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.02. Cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives les samedis, dimanches et jours de fête.
- B) A l'extérieur du temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.02, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
  - i) dix (10) rencontres collectives convoquées par la direction de l'école se tenant immédiatement après la sortie des élèves. Aux fins d'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants, toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants, tel que degré, niveau, cycle, matière, école.
  - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

**8-7.06 LOCAL**

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignants les locaux où ces derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

**8-8.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)**

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils sont sous l'autorité du directeur de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

**8-8.01** Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".

**8-8.02** Quant à ses fonctions d'enseignant, le chef de groupe doit s'acquitter de sa fonction générale d'enseignant prévue à la clause 8-1.06.

**8-8.03** Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives, soit les deux;
- 2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes socio-culturelles, sportives et récréatives, soit les deux;
- 3.- Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique de son groupe.

- 8-8.04 Le nombre maximum de chefs de groupe au niveau de la commission ne dépasse pas 1 par 10 enseignants à temps plein du niveau secondaire. Cette règle ne doit pas être interprétée comme procédure de nomination; elle permet la nomination d'un nombre inférieur de chefs de groupe.
- 8-8.05 Chaque chef de groupe doit être libéré en périodes d'une partie de ses fonctions d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent du nombre moyen de périodes faites par les enseignants à temps plein du niveau secondaire.
- 8-8.06 L'ensemble des chefs de groupe au niveau de la commission ne peuvent être libérés de leurs fonctions d'enseignant pour plus de l'équivalent en temps plein de un (1) enseignant libéré par 40 enseignants du niveau secondaire.
- 8-8.07 Le nombre total d'enseignants obtenu conformément à la clause 8-9.01 inclut le chef de groupe pour le pourcentage de son temps où il s'acquie de ses fonctions d'enseignant.
- 8-8.08 L'application du présent article et plus particulièrement des clauses 8-8.04 à 8-8.07 inclusivement, ne peut avoir pour effet de faire augmenter le nombre total d'enseignants obtenu selon l'article 8-9.00, sauf jusqu'à un maximum possible de un (1) enseignant par 40 enseignants du niveau secondaire.
- 8-8.09 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

**8-9.00 CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS**

Le nombre total d'enseignants à la commission est établi par rapport au nombre d'élèves desservis par la commission sur la base de fréquentation au 30 septembre de chaque année scolaire en cours et ce, indépendamment du nombre de syndicats représentant des enseignants à la commission.

Toutefois, dans le cas où plus d'un syndicat représente des enseignants à la commission et qu'un ou plusieurs de ces syndicats est représenté par un groupement d'associations de salariés autre que la Centrale, ce nombre total d'enseignants à la commission s'obtient en ne tenant compte que des élèves à qui enseignent les enseignants visés par l'accréditation d'un syndicat représenté par la Centrale.

Seules les parties à l'entente nationale ont juridiction pour discuter et adopter les solutions qui s'imposent advenant toute difficulté relative à l'application des dispositions du présent article et ce, uniquement dans le cadre de la clause 9-4.02. Par conséquent, l'application des règles de calcul du nombre total d'enseignants contenues au présent article ne peut pas faire l'objet d'un grief dans le cadre du chapitre 9-0.00 sauf pour l'application du deuxième paragraphe de la clause 8-9.01 E) et sauf pour les fins de l'article 5-3.00 relatif à la sécurité d'emploi.

Sous réserve du deuxième alinéa précédent, lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, la détermination du nombre total d'enseignants à la commission résulte des règles de détermination d'effectifs, appliquées exclusivement à l'ensemble des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français d'une part, et appliquées exclusivement à l'ensemble des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais d'autre part.

Le nombre total d'enseignants obtenu conformément au présent article n'inclut que les personnes suivantes:

- a) le responsable (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);
- b) le chef de groupe sous réserve de la clause 8-8.07;
- c) l'enseignant à temps plein;
- d) l'enseignant à temps partiel (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);
- e) l'enseignant à la leçon (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);
- f) toute autre personne (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'elle assume par rapport à un enseignant à temps plein). Dans le cas où cette personne est un directeur ou un directeur adjoint d'une école secondaire de la commission, elle ne peut être la cause directe de la mise en surplus ou en disponibilité d'un enseignant;
- g) l'équivalent en enseignant temps plein correspondant au nombre de périodes excédentaires payées en vertu de la clause 8-2.05.

8-9.01 Les règles\* permettant de calculer le nombre total d'enseignants dont il est fait mention au présent article sont:

A) Pré-maternelle, quatre (4) ans

Lorsqu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre la commission organise des classes pré-maternelle quatre (4) ans: un (1) enseignant par trente (30)\*\* élèves de pré-maternelle quatre (4) ans. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que  $8/30^{**}$ , on n'en tient pas compte. Si la fraction est de  $8/30^{**}$  à  $22/30^{**}$ , on ajoute un demi ( $1/2$ ) enseignant. Si la fraction est de  $23/30^{**}$  ou plus, on ajoute un (1) enseignant.

B) Maternelle, cinq (5) ans

Un (1) enseignant par  $38^{***}$  élèves de maternelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que  $9/38^{***}$  on n'en tient pas compte. Si la fraction est de  $9/38^{***}$  à  $24/38^{***}$ , on ajoute un demi ( $1/2$ ) enseignant. Si la fraction est de  $25/38^{***}$  ou plus, on ajoute un (1) enseignant.

C) Primaire

Un (1) enseignant par  $24,5^{****}$  élèves au primaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

Au nombre d'enseignants obtenu par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un (1) enseignant par douze (12) enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

Au nombre d'enseignants obtenu par application des deux (2) paragraphes précédents, la commission ajoute un (1) enseignant par six cents (600) élèves au primaire inscrits pour au moins soixante (60) minutes par semaine à un cours de langue seconde (français ou anglais selon le cas). S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

D) Secondaire

La somme des produits obtenus par application des facteurs de pondération au nombre d'élèves concernés divisée par 21,5 détermine le nombre total d'enseignants. Si la fraction résultant de cette division est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si ladite fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

---

\* Il y aura ajustement de ces règles pour tenir compte de la baisse des maximums d'élèves par classe au primaire et en maternelle à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre et au secondaire (formation générale) à compter de l'année scolaire 1981-82, du prolongement du temps de classe des élèves du primaire ainsi que la diminution de la charge d'enseignement des enseignants du primaire et du pré-scolaire à compter de l'année scolaire 1981-82.

\*\* Lire 29,5 à compter de l'année scolaire 1981-82  
Lire 29 à compter de l'année scolaire 1982-83

\*\*\* Lire 36 à compter de l'année scolaire 1980-81  
Lire 35,5 à compter de l'année scolaire 1981-82  
Lire 35 à compter de l'année scolaire 1982-83

\*\*\*\* Lire 24 à compter de l'année scolaire 1982-83

8-9.01 D) Secondaire (suite)

Chaque produit s'obtient de la façon suivante et aucun élève ne peut être compté plus d'une fois:

- 1) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\* du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 2) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\* du profil d'OUVRIER AGRICOLE, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 3) Le nombre d'élèves de 2e secondaire (qui se destinent aux programmes du professionnel court) inscrits à des cours d'exploration technique multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 4) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\* de tous les profils, sauf ceux déjà considérés aux alinéas 1) et 2), multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 5) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\*\* du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE, multiplié par le facteur de pondération de 4,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 6) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\*\* du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 1,804. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 7) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\*\* ou inscrits à un programme intensif (C.P.I.) dans les profils du secteur AGRO-TECHNIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 8) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\*\* ou inscrits à un programme intensif (C.P.I.) dans les profils du secteur FORESTERIE, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

---

\* Enseignement professionnel court

\*\* Enseignement professionnel long

8-9.01 D) Secondaire (suite)

- 9) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme intensif (C.P.I.), à l'exclusion de ceux visés aux alinéas 7 et 8 précédents, ou à un programme supplémentaire de formation professionnelle\* à l'exclusion des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT multiplié par le facteur de pondération de 2,059. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 10) Le nombre d'élèves de 4e et 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle\* de tous les profils, sauf
- tous les profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT et
  - tous les profils déjà considérés aux alinéas 5), 6), 7) et 8) et
  - les élèves déjà comptés aux cours professionnels de l'alinéa 9),
- multiplié par le facteur de pondération de 1,676. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 11) Le nombre d'élèves inscrits à un programme de formation générale ou à un programme de formation professionnelle\* du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, de la 1ère à la 5e secondaire inclusivement, soit le nombre total d'élèves au niveau secondaire moins tous les élèves déjà comptés aux alinéas 1) à 10) inclusivement, multiplié par le facteur de pondération de 1,225. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La commission décide de l'identification des élèves décrits aux alinéas 1) à 11), selon les dispositions de l'annexe XXVII.

Mesure alternative

Le nombre total d'enseignants pour le niveau secondaire est égal à la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes:

- 1.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application des règles de pondération qui précèdent pour le secondaire;
- 2.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application de la règle 1 enseignant par 17 élèves au secondaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 9/17, on n'en tient pas compte. Si elle est égale ou supérieure à 9/17, on complète la fraction à l'unité.

---

\* Enseignement professionnel long

8-9.01  
(suite)

**E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.**

Lorsque la commission dispense des services d'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, les élèves dont l'état est identifié selon les dispositions de l'Annexe XXIII dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessous ne sont pas comptés parmi les élèves énumérés en A), B), C) et D) qui précèdent mais tels élèves sont toutefois comptés lors de l'application du troisième paragraphe de la clause 8-9.01 C) s'ils répondent aux conditions dudit troisième paragraphe. Sauf pour les élèves mentionnés à l'alinéa 2. a) ci-dessous, les règles qui suivent s'appliquent séparément et de façon exclusive à chaque catégorie d'élèves.

Nonobstant le 3e paragraphe de la clause 8-9.00, les griefs découlant de l'application de chacun des paragraphes 1, 2, et 3 de la clause 8-9.01 E) peuvent être soumis à l'arbitrage dans le cadre du chapitre 9-0.00 en excluant, dans l'alinéa g) du paragraphe 2), l'arbitrabilité du nombre d'enseignants obtenu par l'application de la clause 8-9.01 C), premier paragraphe, et de la clause 8-9.02 B).

**1. Maternelle**

- a) 1 enseignant par 6 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) 1 enseignant par 8 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme mésadaptés socio-affectifs graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- c) 1 enseignant par 5 élèves identifiés soit comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Les règles qui précèdent aux alinéas a), b) et c), valent pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle. L'élève qui a une demi-journée par jour à la maternelle est compté pour un demi (1/2) élève.

**2. Primaire**

- a) 1 enseignant par 24,5\* élèves du primaire identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente).

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

---

\* Lire 24 à compter de l'année 1982-83

8-9.01  
(suite)

**E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.**

**2. Primaire**

- b) 1 enseignant par 12 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débilés mentaux légers.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- c) 1 enseignant par 8 élèves du primaire identifiés soit comme débilés mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- d) 1 enseignant par 6 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- e) 1 enseignant par 4 élèves au primaire identifiés soit comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- f) La commission ajoute 1 enseignant par 12 enseignants obtenus par application des alinéas a), b), c), d) et e) précédents (primaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- g) La commission ajoute 1 enseignant par 17 enseignants obtenus par application de la clause 8-9.01 C), premier paragraphe, et, le cas échéant, de la clause 8-9.02 B) seulement et des alinéas a), b), c) d) et e) précédents (primaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Le présent alinéa g) ne s'applique qu'à la commission qui dispense l'enseignement aux élèves décrits à l'alinéa a) précédent.

Dans le cas où l'enseignement dispensé à tous les élèves décrits à l'alinéa a) précédent l'est par une autre commission que celle d'où ces élèves originent, le nombre d'enseignants qui serait obtenu par application du présent alinéa g) si la commission dispensait cet enseignement, s'ajoute aux effectifs de la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

8-9.01 E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage  
(suite)

3. Secondaire

- a) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles (légers ou graves) d'apprentissage ou soit comme débiles mentaux légers, par le facteur de pondération de 2,000, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers et moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, par le facteur de pondération de 2,750, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- c) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, par le facteur de pondération de 3,667, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- d) La commission ajoute 1 enseignant par 10 enseignants obtenus par application des paragraphes b) et c) précédents (secondaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- e) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants par le facteur de pondération 6,60, divisé par 21,5 détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

F) CLASSES D'ACCUEIL

Lorsque la commission dispense des services d'enseignement à des élèves dans des classes d'accueil tels élèves ne sont pas comptés parmi les élèves mentionnés en A), B), C) et D).

8-9.01 F) CLASSES D'ACCUEIL (suite)

1) Pré-maternelle: quatre (4) ans

1 enseignant par 15 élèves de pré-maternelle. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

2) Maternelle: cinq (5) ans

1 enseignant par 15 élèves de maternelle. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

3) Primaire:

1 enseignant par 12 élèves du primaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

4) Secondaire:

Le produit du nombre d'élèves du secondaire inscrits à un tel programme de formation par le facteur de pondération de 2,150, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

8-9.02

CAS SPECIAUX

Primaire

A) La commission qui dessert le niveau primaire peut exclure, du nombre actuel de ses élèves du primaire, ceux qui sont dans un établissement correspondant aux trois (3) conditions suivantes:

- a) l'inscription est de 225 ou moins;
- b) la commission y dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
- c) l'établissement est situé à plus d'un (1) kilomètre de tout autre établissement primaire de la même commission.

B) Pour ses établissements du paragraphe A), la commission engage les enseignants comme suit:

<u>Nombre d'enseignants</u>	<u>Nombre d'élèves par établissement</u>
1	20 ou moins
2	21 à 37
3	38 à 62
4	63 à 87
5	88 à 112
6	113 à 137
7	138 à 162
8	163 à 187
9	188 à 225

8-9.02

CAS SPECIAUX

Primaire (suite)

- C) Au nombre d'enseignants obtenus par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un enseignant par 12 enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction et que cette fraction est égale ou inférieure à 0,5, on ajoute 0,5. Si la fraction est supérieure à 0,5, on complète à l'unité.
- D) Nonobstant le paragraphe A) précédent, la commission lors de l'application du troisième alinéa du paragraphe C de la clause 8-9.01, n'exclut pas de son nombre d'élèves au primaire ceux qui répondent aux conditions dudit troisième alinéa du paragraphe C de la clause 8-9.01 et qui sont inscrits dans un établissement qui répond aux trois conditions prévues au paragraphe A) précédent.

Secondaire

- E) La commission qui dessert le niveau secondaire peut exclure du nombre actuel de ses élèves au secondaire ceux qui sont dans un établissement correspondant aux trois conditions suivantes:
- a) l'inscription est entre 15 et 224;
  - b) la commission dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
  - c) le transport d'un établissement à un autre établissement de la commission s'avère impossible (manque de routes, ou voyages en autobus scolaire d'une durée de plus d'une heure).
- F) Pour ses établissements du paragraphe E), la commission engage les enseignants comme suit:

pour chaque établissement de:

- |                      |                |
|----------------------|----------------|
| a) 15 à 30 élèves:   | 2 enseignants  |
| b) 31 à 45 élèves:   | 3 enseignants  |
| c) 46 à 60 élèves:   | 4 enseignants  |
| d) 61 à 75 élèves:   | 5 enseignants  |
| e) 76 à 90 élèves:   | 6 enseignants  |
| f) 91 à 106 élèves:  | 7 enseignants  |
| g) 107 à 122 élèves: | 8 enseignants  |
| h) 123 à 138 élèves: | 9 enseignants  |
| i) 139 à 154 élèves: | 10 enseignants |
| j) 155 à 170 élèves: | 11 enseignants |
| k) 171 à 186 élèves: | 12 enseignants |
| l) 187 à 202 élèves: | 13 enseignants |
| m) 203 à 224 élèves: | 14 enseignants |

**8-10.00 HYGIENE ET SECURITE**

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

**8-11.00 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**8-11.01 PROTOCOLE**

La commission et le syndicat peuvent adresser au Ministère et à la Fédération toute demande visant à améliorer le sort de l'enseignement dans certaines écoles qui présentent des problèmes particulièrement pénibles et qui ne sont pas solutionnés par l'article 8-9.00.

**8-11.02** Les dispositions de l'article 8-9.00 ne constituent pas un mode d'organisation scolaire ni des règles de distribution d'enseignants.

**8-12.00 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

**8-12.01** La commission consulte le syndicat relativement à la mise en oeuvre ou à la poursuite d'une politique d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

**8-12.02** Les élèves identifiés au 30 septembre pour les fins de calcul du nombre d'enseignants obtenu à la clause 8-9.01 E) peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les classes régulières ou être regroupés dans des groupes spécifiques. Ces élèves, lorsqu'ils sont placés dans des classes régulières, sont considérés comme appartenant à la catégorie d'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle ils appartiennent avant telle intégration.

**8-12.03** Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- L'intégration totale signifie le processus par lequel un enfant ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'un groupe d'enfants en difficulté; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.

- L'intégration partielle signifie le processus par lequel un enfant participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe d'un groupe d'enfants en difficulté et est pour l'autre partie de son temps intégré dans une classe régulière.

**8-12.04** Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. La direction de l'école tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. La présente clause s'applique tant pour les classes régulières que pour les classes spéciales.

**8-12.05** L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation et/ou d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation du(ou des) enseignant(s) concerné(s).

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA  
CONVENTION COLLECTIVE

- 9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS
- 9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.
- 9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- 9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.
- L'avis de grief doit être posté dans les quatre-vingt-dix (90)\* jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.
- 9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.
- Le plaignant peut assister à une telle rencontre, s'il le désire.
- 9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.
- 9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00 soumettre le grief à l'arbitrage.
- 9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, soit de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04, soit de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.
- La date du récipissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.
- 9-1.08 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'il est impliqué dans un grief.

---

\* Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Crie, Kativik, Nouveau-Québec et Littoral

9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45)\* jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président\*\* dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit d'un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- M. Rodrigue Blouin, premier président,

- M. Michael Caine
- M. Jean-Guy Clément
- M. André C. Côté
- M. Gabriel Côté
- M. Jean-Pierre Despelteau
- M. Jean-Yves Durand
- M. François Fortier
- M. Raynald Fréchette
- M. Harvey Frumkin
- M. Marc Gravel
- M. Pierre Jasmin
- M. Gilles Laflamme
- M. Angers Larouche
- M. Claude Larouche
- M. Jean-Marie Lavoie
- Mme Hélène Lebel
- M. Jean Morency
- M. Fernand Morin
- M. Serge Simard
- M. André Sylvestre
- M. Jacques Sylvestre
- M. Roland Tremblay

2- Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

---

\*Lire "soixante (60) jours" pour les commissions scolaires Crie, Kativik, Nouveau-Québec et Littoral

\*\*L'adresse du premier président est:  
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, Secteur Education,  
900, Ave d'Youville, bureau 230,  
Québec, QC G1R 3P7

9-2.03 (SUITE)

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et de la convention collective 1975-79 d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions dudit document annexé et de ladite convention collective. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date de signature de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage, à qui est référé un grief, est formé: d'un président, d'un arbitre nommé par la Centrale et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente nationale;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président ou un arbitre unique pour les griefs référés selon l'article I de l'annexe XXIV pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) réfère tout grief à l'une ou l'autre des procédures prévues soit au présent article, soit à l'article 9-3.00, en respectant les critères énoncés à l'annexe XXIV.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.

9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.
- 9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.
- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
  - b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
  - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.
- 9-2.17
- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.
- b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

9-2.17 (SUITE)

c) Le greffe, sous la responsabilité du président ou de l'arbitre unique en cause, ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom du tribunal deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.09 ne s'applique pas.

9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22 Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.

- 9-2.25 Le président ou l'arbitre unique du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause. A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément à l'article 88f) du Code du Travail.
- 9-3.00 **ARBITRAGE SOMMAIRE**
- 9-3.01 Tout grief référé à l'arbitrage selon la clause 9-2.07 d) à la procédure prévue au présent article est entendu par un arbitre unique.
- 9-3.02 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.
- 9-3.03 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.
- 9-3.04 La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique mû entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.
- 9-3.05 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'arbitrage sommaire prévu au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11 9-2.13, 9-2.15, 9-2.16 a), 9-2.17 a), 9-2.23 et 9-2.24.

**9-4.00 AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE**

- 9-4.01** La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre partie pour discuter toutes questions relatives aux matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale en conformité avec l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil numéros 2015-79 et 2601-79, et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des susdites matières ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article de la présente entente, mais peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à l'échelle locale ou régionale en conformité avec l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil numéros 2015-79 et 2601-79.
- 9-4.02** Le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) d'une part et la Centrale d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toutes questions relatives à toute matière autre que celles qui ont été agréées par la commission et le syndicat en tant qu'objet de négociation locale ou régionale en conformité avec l'arrêté en conseil numéro 262-79 modifié par les arrêtés en conseil numéros 2015-79 et 2601-79, et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.
- 9-4.03** Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention collective pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

**CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES**

**10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION**

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

**10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES**

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

**10-2.02 (Protocole)**

Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal (C.P.N.C.C.), d'une part, et la Centrale, d'autre part.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention collective, à l'exception des annexes VI, XII, XIII, XV, XVI, XXIII, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX. Dans le cas d'un grief visant l'annexe IV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que le tribunal d'arbitrage est formé obligatoirement des membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la présente, étant précisé que le président du comité agit comme président du tribunal d'arbitrage.

**10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1982. Cependant, les dispositions prévues à cette convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

10-3.02 La présente convention n'a pas d'effet rétroactif:

- sauf aux cas prévus à la clause 5-10.07;
- sauf au cas prévu à la clause 5-10.23;
- sauf aux cas prévus aux clauses 5-13.01 et 5-13.32;
- sauf aux cas prévus à l'article 10-7.00;
- sauf aux cas prévus aux clauses 7-1.02 et 7-2.01.

10-3.03 Nonobstant la clause 10-3.01 et sous réserve de la clause 10-7.01, le chapitre 8-0.00 n'entrera en vigueur qu'à compter de l'année scolaire 1980-81. Pour l'année scolaire 1979-80, les dispositions du chapitre 8-0.00 contenues à la convention collective 1975-79 et applicables à l'année scolaire 1978-79 continuent de s'appliquer.

10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'enseignants dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.

#### 10-4.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1975 C. 6).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée au paragraphe précédent.

10-4.03 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

#### 10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la signature de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

#### 10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 (Protocole)

Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Gouvernement et de la Fédération. La Centrale a droit à 80 000 exemplaires et devrait en assurer la distribution aux enseignants.

10-7.00 RETROACTIVITE

10-7.01 L'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu,
  - . les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
  - . les primes pour disparités prévues aux clauses 12-1.01 à 12-2.03 inclusivement ou la prime de rétention prévue à la clause 12-10.01,
  - . les primes annuelles prévues à l'article 8 de l'annexe VIII de la présente convention,
  - . de même que la rémunération à verser pour le remplacement selon le paragraphe E) de la clause 8-7.03,
  - . et la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu des clauses 8-2.05 et 11-8.04)

auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et des clauses 12-1.02 à 12-2.03 inclusivement et 12-10.01 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu,
  - . les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
  - . les allocations spéciales d'isolement et d'éloignement ou allocation de rétention telles que prévues à l'article 6-8.00 ou aux clauses 12-2.02 à 12-2.04 inclusivement ou 13-4.02 à 13-4.04 inclusivement selon le cas,
  - . les primes annuelles prévues à l'article 10 de l'annexe XIV,
  - . de même que la rémunération perçue pour le remplacement en vertu du paragraphe E) de la clause 8-6.03,
  - . et la rémunération versée pour les périodes excédentaires en vertu des clauses 8-3.04, 11-2.40 et 11-3.37, le tout conformément à la convention collective 1975-79.)

y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-7.02 L'enseignant à la leçon ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant tels enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignant ou le suppléant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

- 10-7.03 L'enseignant rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 de la convention collective 1975-79 et à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:
- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application de la clause 11-6.07 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignant à l'éducation des adultes au cours de la même période;
- ET
- toutes les sommes perçues par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération, comme enseignant à l'éducation des adultes, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.
- 10-7.04 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-7.01 à 10-7.03 inclusivement sont versées dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention à tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.
- 10-7.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-7.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel enseignant ou ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.
- 10-7.06 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-7.02 et 10-7.03 à tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel enseignant ou de ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent pour déterminer des modalités différentes de versement.

## CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

**11-0.00** Les articles 11-1.00 à 11-13.00 inclusivement s'appliquent aux enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi de l'instruction publique.

Nonobstant ce qui précède, seuls s'appliquent aux enseignants à taux horaires employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours les articles et clauses suivants:

- les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00 et 3-7.00;
  - la clause 11-6.07 pour la partie où ils sont expressément désignés;
  - les clauses 11-6.01, 11-6.02 et 11-6.03;
  - la clause 11-6.09;
  - les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00 et 10-5.00;
  - les clauses 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.04 étant précisé que la clause 10-3.02 s'applique pour la partie où ils sont visés;
  - les clauses 10-7.03, 10-7.04 et 10-7.06;
  - l'alinéa 2 du paragraphe b) de la clause 11-5.01, le cas échéant;
  - sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes I, XXIV, XXV.
- L'enseignant à taux horaires a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent paragraphe.

### 11-1.00 DEFINITIONS

**11-1.01** Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant les définitions suivantes:

### 11-1.02 SPECIALITES A L'EDUCATION DES ADULTES

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat ainsi que les spécialités suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de ligne, conduite de véhicule lourd, aux fins d'application de la clause 11-5.03 et de l'article 11-8.00.

### 11-1.03 CHEF DE GROUPE

Un enseignant qui, au niveau d'un centre ou d'un groupe de centres, s'acquitte, conformément à la clause 11-8.07 de ses fonctions d'enseignant et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants.

### 11-2.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

**11-2.01** L'article 2-2.00 s'applique.

### 11-3.00 PREROGATIVES SYNDICALES

**11-3.01** Le chapitre 3-0.00 s'applique étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre.

### 11-4.00 MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS

**11-4.01** Le chapitre 4-0.00 s'applique.

**11-5.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

**11-5.01 ENGAGEMENT**

L'article 5-1.00 s'applique, à l'exception des clauses 5-1.09 et 5-1.10, en y ajoutant la clause suivante:

- a) La commission accorde un nombre de contrats à temps plein, pour l'année scolaire 1980-81, égal à la différence, si elle est positive, entre le nombre d'enseignants qui ont dispensé une tâche d'enseignement d'au moins 720 heures en 1978-79 et le nombre d'enseignants à temps plein sous contrat dans le cadre de l'éducation des adultes pour l'année scolaire 1978-79.
- b) Sous réserve des dispositions de la clause 11-5.03, la commission accorde en application du paragraphe a) précédent, à compter de la signature de la présente convention, une priorité d'engagement sous contrat à temps plein selon l'ordre suivant:
  - 1- Aux enseignants qui répondent au seul critère de "capacités" convenu entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00 et qui ont accompli durant l'année scolaire 1979-80, une tâche d'enseignement d'au moins 720 heures à la commission dans le cadre de l'éducation des adultes;
  - 2- Aux enseignants qui répondent au seul critère de "capacités" convenu entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00, qui n'appartiennent pas à la catégorie décrite au paragraphe 1 et qui ont le plus de service cumulé à la commission comme enseignant à l'éducation des adultes.
- c) La clause 5-1.10 est remplacée par la clause suivante:

La commission peut accorder un contrat à temps partiel à tout enseignant qui dispense des cours et des leçons à l'éducation des adultes avec une pleine charge d'enseignement pour vingt (20) semaines et plus.

**11-5.02 ANCIENNETE**

L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

Sous réserve des dispositions de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) Pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire pour un enseignant sous contrat ou pour chaque année scolaire où l'enseignant a accompli sous contrat à temps plein une pleine charge annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant sous contrat pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-8.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

11-5.03 SECURITE D'EMPLOI

1- Aux fins d'acquisition de la permanence pour l'enseignant engagé à temps plein entre le 1er juillet 1980 et le 1er septembre 1981 en vertu de la clause 11-5.01, chacune des années scolaires 1975-76, 1976-77, 1977-78, 1978-79 et 1979-80 au cours de laquelle tel enseignant a enseigné pour un minimum de 720 heures dans le cadre de l'éducation des adultes, constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence tel que définie à la clause 5-3.02. Aux fins d'application de la présente clause seulement, les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention collective 1975-79 de même que les périodes rémunérées sur la base de la clause 11-6.07 de la présente convention sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

Toutefois, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature dudit contrat.

- 2- Si, à cause d'excédent d'effectifs, la commission doit réduire ses effectifs, la commission non rengage pour surplus l'enseignant qui n'a pas sa permanence ou met en disponibilité l'enseignant qui a sa permanence selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'enseignant en excédent d'effectifs. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Pour les fins d'utilisation des enseignants en disponibilité la clause 5-3.13 s'applique.
- 4- Les clauses 5-3.14 et 5-3.15 relatives aux mesures s'appliquent.
- 5- Les clauses suivantes s'appliquent: 5-3.01, 5-3.02, 5-3.08, 5-3.09, 5-3.16, 5-3.17, 5-3.18, 5-3.19, 5-3.21, 5-3.23, 5-3.24, 5-3.25, 5-3.26.
- 6- Les clauses 5-3.-04 et 5-3.05 s'appliquent étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à 11-1.02 se substitue à la notion de champs d'enseignement.
- 7- La clause 5-3.20 s'applique, l'alinéa B) étant remplacé par le suivant:

Enseignant qui détient une autorisation provisoire d'enseigner (protocole)

L'enseignant qui a dispensé, dans le cadre de l'éducation des adultes, au moins 720 heures d'enseignement par année au cours des trois (3) années scolaires précédant l'année scolaire au cours de laquelle il est engagé à temps plein par contrat et dans la mesure où deux (2) de ces trois (3) années ont été faites auprès de la commission, obtient, au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie par les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation est subordonné aux exigences fixées par le Ministre suite aux recommandations formulées par le comité prévu au paragraphe suivant.

**11-5.03 SECURITE D'EMPLOI (suite)**

8- Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, le Ministère, la Fédération et la Centrale forment un comité consultatif dont les responsabilités sont les suivantes:

- mettre sur pied des programmes spéciaux de formation des maîtres pour les enseignants oeuvrant à l'éducation des adultes qui ne détiennent pas une autorisation permanente d'enseigner.

Ce comité doit se réunir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente.

9- Les paragraphes 7 et 8 précédents ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

**11-5.04 CRITERES ET PROCEDURES D'AFECTATION, DE MUTATION ET DE REAFFECTATION**

L'article 5-4.00 s'applique.

**11-5.05 PROMOTION**

L'article 5-5.00 s'applique.

**11-5.06 MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

L'article 5-6.00 s'applique.

**11-5.07 RENVOI**

L'article 5-7.00 s'applique.

**11-5.08 NON-RENGAGEMENT**

L'article 5-8.00 s'applique.

**11-5.09 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

L'article 5-9.00 s'applique.

**11-5.10 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE**

L'article 5-10.00 s'applique.

**11-5.11 REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES COLLECTIVES AUXQUELS LA COMMISSION SCOLAIRE NE CONTRIBUE PAS**

L'article 5-11.00 s'applique.

- 11-5.12 **RESPONSABILITE CIVILE**  
L'article 5-12.00 s'applique.
- 11-5.13 **DROITS PARENTAUX**  
L'article 5-13.00 s'applique.
- 11-5.14 **CONGES SPECIAUX**  
L'article 5-14.00 s'applique.
- 11-5.15 **NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS ADX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX**  
L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-5.16 **CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION**  
L'article 5-16.00 s'applique.
- 11-5.17 **CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE ET D'ECONOMIE**  
L'article 5-17.00 s'applique.
- 11-5.18 **REGLEMENTATION DES ABSENCES**  
L'article 5-18.00 s'applique.
- 11-5.19 **REGIME DE RETRAITE**  
L'article 5-19.00 s'applique.
- 11-6.00 **REMUNERATION DES ENSEIGNANTS**
- 11-6.01 **EVALUATION DE LA SCOLARITE**  
L'article 6-1.00 s'applique.
- 11-6.02 **CLASSEMENT**  
L'article 6-2.00 s'applique.
- 11-6.03 **RECLASSEMENT**  
L'article 6-3.00 s'applique.
- 11-6.04 **RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE**  
L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-8.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

**11-6.05 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT**

L'article 6-5.00 s'applique.

**11-6.06 SUPPLEMENTS ANNUELS**

L'article 6-6.00 s'applique.

**11-6.07 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES ET A TEMPS PARTIEL**

L'enseignant à taux horaires est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

GRUPE 1: Enseignant qui a 16 ans de scolarité ou plus.

GRUPE 2: Autre enseignant.

T A U X	GRUPE I	GRUPE II
Taux pour l'année scolaire 1979-80	20,40 \$	17,12 \$
Taux pour l'année scolaire 1980-81	21,56 \$	18,13 \$
Taux pour l'année scolaire 1981-82	23,66 \$	19,89 \$
du 82-07-01 au 82-12-31	25,44 \$	21,41 \$

Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à taux horaires, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-7.01 s'applique.

**11-6.08 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION**

L'article 6-8.00 s'applique.

**11-6.09 MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION**

L'article 6-9.00 s'applique.

**11-7.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT**

11-7.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique, étant précisé que le nombre d'enseignants temps plein obtenu par application du présent chapitre s'ajoute au nombre d'enseignants prévu à la clause 7-1.02 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des enseignants couverts par la présente convention.

## 11-8.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

### 11-8.01 Principes

Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'étudiant puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

### 11-8.02 Fonction générale

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3.- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6.- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8.- dans le cadre des activités d'apprentissage, assumer la responsabilité de l'équipement utilisé pour les enseignants des spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd;
- 9.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 10.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

### 11-8.03 Année de travail

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

La commission et le syndicat, dans le cadre de la clause 8-4.05, conviennent que la distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail, à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail, est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale. Cependant, telle distribution doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

11-8.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignant est de 5 jours, du lundi au vendredi inclusivement et comporte 27 heures de disponibilité auprès de la commission à l'exclusion des heures prévues pour les repas. A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignant n'est tenu d'être au centre qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que sur demande de l'autorité compétente pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignant au centre.

a) Enseignant régulier

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 18 heures. Ce temps de 18 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission demeure à 720 heures pour l'année.

Compensation

Si la commission dépasse, pour un enseignant donné, les 720 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons mentionnées au paragraphe précédent, l'enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes à dispenser des cours et des leçons, à une compensation égale à 1/1000 de son traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

b) Enseignant régulier pour les spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 22\* périodes de 60 minutes ou l'équivalent.

En plus des temps prévus au paragraphe précédent, l'enseignant est tenu de dispenser, sur demande de la commission, des périodes d'enseignement supplémentaires et ce, jusqu'à concurrence de 13\*\* périodes de 60 minutes ou l'équivalent par semaine. Le temps consacré à dispenser des périodes d'enseignement supplémentaires n'est pas comptabilisé à l'intérieur du temps de disponibilité prévu au premier paragraphe de la présente clause. Telles périodes supplémentaires de 60 minutes sont compensées à l'enseignant à raison de 1/1000 du traitement annuel applicable pour chaque période effectivement dispensée.

La commission utilise, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire à la clause 11-8.10 et à l'alinéa précédent avant de faire appel à des enseignants engagés dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 11-0.00 pour effectuer ledit travail supplémentaire.

La commission tend à répartir équitablement entre ses enseignants, par spécialité, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre du paragraphe b) de la présente clause.

\* Lire 20 périodes de 60 minutes ou l'équivalent à compter de l'année scolaire 1980-81.

\*\* Lire 15 périodes de 60 minutes ou l'équivalent à compter de l'année scolaire 1980-81.

**11-8.05 Répartition des fonctions et responsabilités**

L'article 8-6.00 s'applique.

**11-8.06 Journée de travail**

La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

**11-8.07 Chef de groupe**

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils sont sous l'autorité du directeur de centre et leur nomination n'est valide dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".

Quant à ses fonctions d'enseignant, le chef de groupe doit s'acquitter de sa fonction générale d'enseignant prévue à la clause 11-8.02.

Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement des étudiants de son groupe;
- 2.- agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre de politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des étudiants;
- 3.- collaborer avec les professionnels enseignants et non enseignants en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'étudiant;
- 4.- assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 5.- sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation.

**11-8.07 (SUITE)**

L'enseignant à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.03. Si telle nomination est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. Tel chef de groupe peut être libéré en périodes d'une partie de ses fonctions d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à neuf (9) périodes de soixante (60) minutes ou l'équivalent.

La nomination à la fonction de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

**11-8.08** Les clauses 8-7.01, 8-7.04 et 8-7.06 s'appliquent.

**11-8.09 Frais de déplacement**

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

**11-8.10 Jours de travail supplémentaires**

Tout enseignant couvert par le présent article peut, sur demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-6.07 et ce, pour chacun des jours où il a ainsi enseigné.

**11-9.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE**

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

**11-10.00 DISPOSITIONS GENERALES**

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

**11-11.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES**

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

**11-12.00 COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE, KATIVIK, NOUVEAU-QUEBEC ET LITTORAL**

Le chapitre 13-0.00 s'applique.

**11-13.00 ANNEXES**

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXX.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 1- Dépendant:

Un dépendant au sens de la loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

**Point de départ:**

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche. Le dit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant.

12-1.02 2- Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac Témiscamingue et la réserve de Waswanipi.

**Secteur II**

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des îles.

**Secteur III**

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau, à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

**Secteur IV**

Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

**Secteur V**

Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime d'isolement et d'éloignement de:

a) Pour la période s'étendant du 79-07-01 au 80-06-30:

	<u>Avec dépendant (s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur I	3 289 \$	2 300 \$
Secteur II	4 065 \$	2 710 \$
Secteur III	5 117 \$	3 198 \$
Secteur IV	6 654 \$	3 774 \$
Secteur V	7 851 \$	4 453 \$

b) Pour la période s'étendant du 80-07-01 au 81-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré de 8,5 p. cent.

c) Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré successivement de 8,5 p. cent et de 8,5 p. cent.

d) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 82-12-31, le même montant qu'au sous-paragraphe a), majoré successivement de 8,5 p. cent, 8,5 p. cent et 3,5 p. cent.

e) Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées aux alinéas b) (8,5 p. cent), c) (8,5 p. cent) et d) (3,5 p. cent), seront révisées s'il y a lieu pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC. La méthode de calcul de l'évolution de l'IPC pour les périodes b), c) apparaît à la clause 6-5.10 tandis que celle requise pour la période d) apparaît à la clause 6-5.12 de la présente convention.

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.03 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et para-public, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01.

12-3.00 AUTRES BENEFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
  - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
  - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b, c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignant;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;

12-3.03 (SUITE)

- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail;
- e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés en 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 km ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 La commission rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02;

- a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, Crie, Kati-vik, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'île d'Anticosti: trois (3) sorties par année, pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au lieu de son domicile à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec sa commission d'un arrangement différent;
- b) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au réseau routier;
- c) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

12-6.00 DECES

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un des dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

**12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE**

**12-7.01** L'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Fort-Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Canispicau du secteur III, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

**12-8.00 VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS**

**12-8.01** Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignants pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

**12-9.00 LOGEMENT**

**12-9.01** Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent déjà.

**12-9.02** Les loyers chargés aux enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Gagnon, Fermont et Schefferville sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1979.

**12-10.00 PRIME DE RETENTION**

**12-10.01** La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement annuel, est maintenue pour les enseignants travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier. Elle s'applique à toutes les catégories d'emploi et n'est plus conditionnelle à la détention d'un diplôme d'études collégiales.

Partout ailleurs où une telle prime existait, elle est toutefois abolie.

**12-11.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTERIEURES**

**12-11.01** Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective, ils sont reconduits y compris les frais de déménagement et les commissions à titre de compensation pour le logement pour les territoires de la commission scolaire régionale du Golfe et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

CHAPITRE 13-0.00 - COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE, KATIVIK, NOUVEAU-QUEBEC ET LITTORAL

13-1.00 COMMISSION SCOLAIRE CRIE

Dans les cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente, à l'exclusion des mois de juillet et août, la Centrale et le Comité patronal (C.P.N.C.C.) négocient et agréent les conditions particulières d'application des dispositions de la présente entente en conformité avec la clause 2-1.01.

13-2.00 COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

Dans les cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente, à l'exclusion des mois de juillet et août, la Centrale et le Comité patronal (C.P.N.C.C.) négocient et agréent les conditions particulières d'application des dispositions de la présente entente en conformité avec la clause 2-1.01.

13-3.00 COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUEBEC

Dans les cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente, à l'exclusion des mois de juillet et août, la Centrale et le Comité patronal (C.P.N.C.C.) négocient et agréent les conditions particulières d'application des dispositions de la présente entente en conformité avec la clause 2-1.01.

A défaut d'entente entre les parties ci-haut mentionnées, dans le délai imparti, les dispositions de la présente s'appliquent.

13-4.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

Dans les cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente, à l'exclusion des mois de juillet et août, la Centrale et le Comité patronal (C.P.N.C.C.) négocient et agréent les conditions particulières d'application des dispositions de la présente entente en conformité avec la clause 2-1.01.

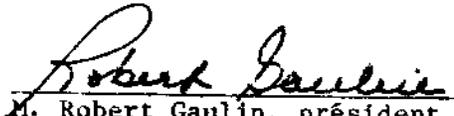
A défaut d'entente entre les parties ci-haut mentionnées, dans le délai imparti, les dispositions de la présente s'appliquent.

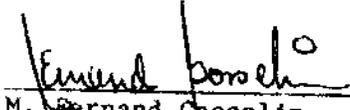
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal  
ce 26<sup>e</sup> jour du mois de mai 1980.

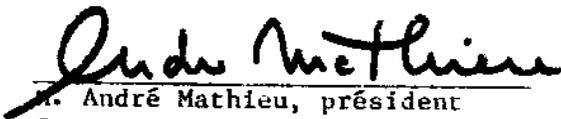
POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

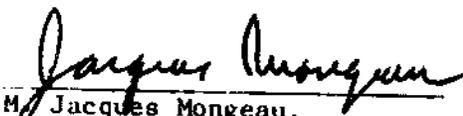
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DU QUEBEC

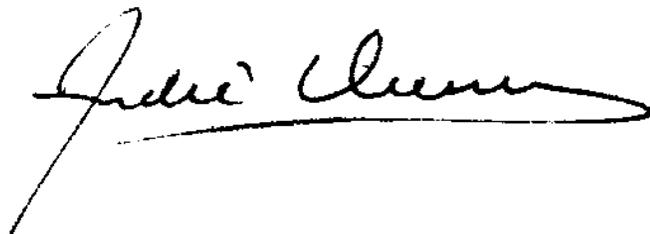
  
M. Jean-Pierre Tessier, président

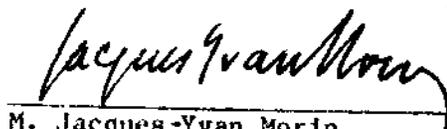
  
M. Robert Gaulin, président  
Centrale de l'enseignement du Québec

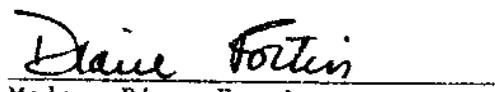
  
M. Fernand Gosselin,  
vice-président

  
M. André Mathieu, président  
Commission des enseignants des  
commissions scolaires

  
M. Jacques Mongeau,  
Président de F.C.S.C.Q.

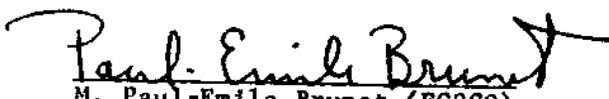
  
M. Jacques-Yvan Morin,  
Ministre de l'Education

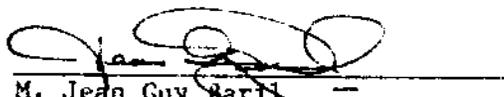
  
M. Carroll Litalien  
Porte-parole pour la partie  
patronale

  
Madame Diane Fortin  
Porte-parole pour la partie  
syndicale

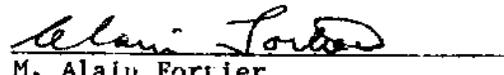
NEGOCIATEURS

NEGOCIATEURS

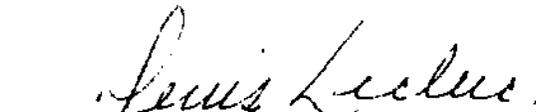
  
M. Paul-Emile Brunet (FCSCQ)

  
M. Jean Guy Baril

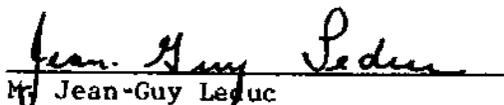
  
M. Denis Champagne (MEQ)

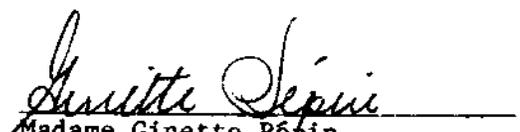
  
M. Alain Fortier

  
M. Paul Chrétien (FCSCQ)

  
M. Denis Leclerc

  
M. Pierre Gabrièle (MEQ)

  
M. Jean-Guy Leduc

  
Madame Ginette Pépin

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat  
connu sous le nom de \_\_\_\_\_  
(inscrire le nom du syndicat)  
le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

\_\_\_\_\_  
adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
téléphone: \_\_\_\_\_

à: \_\_\_\_\_

le: \_\_\_\_\_

Témoin: \_\_\_\_\_

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une  
preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la  
commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

## ANNEXE II

### FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00.
2. Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

### FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 3.- La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4.- La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

### ENTREPOSAGE

- 5.- Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

### DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

- 6.- La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

### DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT (Suite)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

### COMPENSATION POUR LE BAIL

7. L'enseignant visé au paragraphe un (1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

### REBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON

9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
  - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
  - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
  - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
  - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
  - a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.

11. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

#### FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse l'enseignant de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

1- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19\_\_ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avvertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.

e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.

g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-a (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....  
.....

enseignant: .....  
(nom)

.....  
(adresse)

témoin: .....  
(nom)

daté à .....  
(occupation)

ce.....19.. .....  
(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les matricules et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

ANNEXEIII-b (suite)

- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....  
.....

enseignant:.....  
(nom)

.....  
(adresse)

témoin:.....  
(nom)

daté à.....  
.....  
(occupation)

ce.....19..  
.....  
(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

1- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire  ou marié à.....  
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avvertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

ANNEXE III-c (suite)

- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présente contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....  
.....

enseignant:.....  
(nom)

.....  
(adresse)

témoin:.....  
(nom)

daté à.....  
.....  
(occupation)

ce.....19..  
.....  
(adresse)

ANNEXE IV

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Cabinet du Ministre

Madame Diane Fortin,  
Porte-parole  
Centrale de l'enseignement du Québec

Madame,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,



Le Ministre de l'Éducation

RE: Clause 6-1.02

ANNEXE V

LETRE D'ENTENTE

Les parties signataires des présentes conviennent que le Ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 1979, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er juillet 1979, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

RE: Clause 6-2.07

Les parties ont signé à Québec ce 26<sup>e</sup> du mois de mai 1980.

Landell Litalien  
Porte-parole pour le Comité  
Patronal de Négociation des  
Commissions pour Catholiques

Diane Fortin  
Porte-parole pour la Centrale  
de l'Enseignement du Québec

ANNEXE VI

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

1 - EXEMPLE: enseignant temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel (6-4.03)

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Echelons d'expérience</u>
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après + 90 jours	1	2
Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	2	3
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	3	4
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	6	7

ANNEXE VII

ABSENCES POUR INVALIDITE

(clause 5-10.38)

Les parties à la présente entente conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité composé de huit (8) membres désignés comme suit:

- 1 désigné par le conseil du trésor
- 1 désigné par le ministère de l'Education
- 1 désigné par la Fédération
- 1 désigné par la QAPSB
- 3 désignés par la Centrale
- 1 désigné par la PAPT

Ce comité doit étudier tous les aspects de la situation actuelle relative aux absences pour invalidité et faire des recommandations quant aux correctifs qu'il juge devoir être apportés.

Le comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport au plus tard le 31 octobre 1980.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt du rapport, les parties à la présente entente conviennent de se rencontrer dans le cadre de 9-4.02 afin de discuter de tous les travaux et recommandations du comité. Il est entendu que les recommandations unanimes de modifications formulées par ce comité sont considérées comme une entente et sont obligatoirement intégrées à la convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE CE 26 ième JOUR DU MOIS DE mai 1980.

Carroll Litalien  
Porte-parole patronal

Diane Fortin  
Porte-parole syndical

ANNEXE VIII

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU  
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISS-  
SIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUEBEC.

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues\* à temps plein qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales au moment de leur intégration comme enseignants à temps plein à la commission.

Article 2. Les dispositions de la convention collective actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignants à l'emploi de la commission s'appliquent aux enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Régime syndical

L'enseignant intégré est inclus dans l'unité d'accréditation couvrant les enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 4. Ancienneté

L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement au moment de son intégration conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions de l'article 5-2.00. A défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

Article 5. Sécurité d'emploi.

5a) Aux fins d'application de la clause 5-3.02, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales à titre de pédagogue\* à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5b) Aux fins d'application de l'article 5-3.00, l'ensemble des postes créés à la commission par suite de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales doit être considéré comme si cet ensemble de postes constituait un secteur d'enseignement au sens de la clause 5-3.07, tel secteur d'enseignement ne comprenant qu'un champ d'enseignement.
- 5c) Aux fins de l'application de la clause 5-3.10 pour tel(s) secteur(s) d'enseignement défini(s) au paragraphe 5b) précédent, la commission utilise la règle de calcul du nombre d'enseignants applicable en vertu de l'article 9 des présentes.
- 5d) Aux fins d'application de la clause 5-3.11, le surplus s'établit au niveau du secteur défini selon le paragraphe 5b) qui précède.
- 5e) Le pédagogue\* à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement du Ministère des Affaires Sociales dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.
- 5f) Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignants à temps plein ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des enseignants visés par la présente annexe.

Article 6. Affectation et mutation

- 6a) Aucune disposition relative à la réaffectation des enseignants au sens de la clause 5-3.11 et de l'article 5-4.00 ne peut être la cause du non-rengagement pour surplus ou de la mise en disponibilité d'un enseignant visé par la présente annexe VIII.
- 6b) Aucune disposition relative à l'affectation et mutation prévue à l'article 5-4.00 ne peut avoir pour effet d'entraîner, pour un enseignant visé par les présentes, la perte de l'affectation qu'il avait à compter de son intégration.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du Ministère des Affaires Sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

Article 7. Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

- A) Au moment de son intégration, la commission reconnaît, le cas échéant, à l'enseignant intégré le nombre de jours de congés-maladie non monnayables que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ en vertu de la convention collective ou de la politique administrative en vigueur à l'établissement.
- B) Lors de l'intégration l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe b) de la clause 5-10.40 sauf si tel enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou accident.
- C) La date du début de la participation au régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.20 ou 5-10.21 pour l'enseignant intégré, est celle de son intégration.

Article 8. Rémunération

- A) La commission reconnaît à l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.
- B) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignant intégré, tel enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour lui un traitement supérieur.

Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention qui lui était applicable au moment de son intégration.

- C) L'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste ou une responsabilité qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si la commission lui confie la même responsabilité ou si l'enseignant occupe le même poste dans le cas de la prime psychiatrique de l'hôpital de Rivière-des-Prairies.

Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1o) Prime\* d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:

1979-80	1 338 \$
1980-81	1 439 \$
1981-82	1 579 \$
du 82-07-01 au 82-12-31:	1 711 \$

\* Pour les fins d'application de la convention collective, cette prime est assimilée à des suppléments.

2o) Prime\* de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

1979-80	2 140 \$
1980-81	2 301 \$
1981-82	2 525 \$
du 82-07-01 au 82-12-31:	2 736 \$

3o) Prime psychiatrique applicable à tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies sauf le responsable pédagogique:

1979-80	435 \$
1980-81	472 \$
1981-82	512 \$
du 82-07-01 au 82-12-31:	530 \$

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-6.00. Les clauses 6-6.01, 6-6.02 et 6-6.03 ne peuvent s'appliquer à un enseignant tant et aussi longtemps que la commission lui verse une prime en vertu du présent article 8.

Article 9.

Calcul du nombre d'enseignants

- A) Suite à la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, la commission applique aux clientèles ainsi desservies les règles d'effectifs définies à l'article 8-9.00. Si l'application des règles de l'article 8-9.00 entraîne une réduction du nombre de postes d'enseignants temps plein obtenu par application du rapport "enseignant temps plein/élèves" qui existait au moment de l'intégration, la commission continue d'appliquer ce rapport "enseignant temps plein/élèves" jusqu'à ce que le nombre de postes découlant de l'application de l'article 8-9.00 soit égal ou supérieur au nombre de postes d'enseignants temps plein existant au moment de l'intégration.
- B) Aux fins d'application du paragraphe A) précédent, le rapport "enseignant temps plein/élèves" est celui constaté par le ministère de l'Éducation pour l'établissement concerné au moment de l'intégration.

Dans le cas des établissements suivants:

- Institut des sourds de Charlesbourg Inc.
- Institution des Sourds de Montréal
- Hôpital de Rivière des Prairies
- Mont St-Aubert

le ministère de l'Éducation consulte la personne désignée par la Centrale avant d'officialiser un tel rapport "enseignant temps plein/élèves".

---

\* Pour les fins d'application de la convention collective, cette prime est assimilée à des suppléments.

Article 9. Calcul du nombre d'enseignants(suite)

C) Nonobstant les dispositions de l'article 8-6.00, le nombre d'enseignants obtenu par application du paragraphe A) qui précède doit être affecté exclusivement aux clientèles étudiantes desservies suite à la prise en charge des services d'enseignement de l'établissement par la commission.

Article 10. Offres d'engagement

Dans le cas des institutions suivantes:

- Institut des sourds de Charlesbourg Inc.
- Institution des sourds de Montréal
- Hôpital de Rivière des Prairies
- Mont St-Aubert

la commission qui intègre en tout ou en partie les services d'enseignement d'un établissement outre aux pédagogues à temps plein qui ont enseigné à temps plein pour toute l'année scolaire précédant l'année de l'intégration dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés, un contrat comme enseignant à temps plein à la commission et ce, dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés.

Article 11. Mesure transitoire

Aux fins d'application des articles 4, 7A), 8A) et 8B) des présentes, toute modification à ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignant intégré par suite d'une décision arbitrale rendue, ou d'un règlement hors cour en tenant lieu, suite à un grief logé contre l'établissement en conformité avec les dispositions de la convention collective applicable à l'établissement ou à la procédure prévue au protocole d'intégration liant l'établissement, la Centrale et le ministère des Affaires sociales, constitue ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignant intégré.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son intégration, l'enseignant intégré doit, aux fins de l'application du paragraphe précédent, informer par écrit la commission de l'existence d'un tel grief.

- 11 - La présente annexe s'applique aux enseignants des établissements déjà intégrés et pour lesquels la commission et le syndicat ont déjà conclu un accord dans le cadre de l'annexe XIV de la convention 1975-79 ainsi qu'aux enseignants des établissements qui s'intégreront sous l'empire de la présente convention et ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le syndicat, s'il en est, qui représente les enseignants visés par la présente au moment où ils sont à l'emploi de l'établissement, renonce expressément à l'application des dispositions de l'article 36 du Code du travail.

ANNEXE IX

Les parties signataires conviennent que le recours prévu à la clause 5-2.01 a) doit respecter les procédures et modalités suivantes:

- a) L'enseignant qui se croit lésé relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît au 30 juin 1979 adresse une plainte écrite à cette dernière dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission.
- b) Dans les soixante (60) jours de la réception de cette plainte, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution et peuvent corriger la liste d'ancienneté s'il y a lieu.
- c) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, la plainte est référée à un comité national paritaire qui est formé dans les trente (30) jours de la signature de l'entente. Ce comité est composé de quatre (4) membres:

- 1 représentant du M.E.Q.
- 1 représentant de la F.C.S.C.Q.
- 2 représentants de la C.E.Q.

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle entraîne une modification à la liste d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 a), s'il y a lieu, et par conséquent à la clause 5-2.08.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat ou l'enseignant peut soumettre le cas directement à l'arbitrage dans le cadre de l'article 9-3.00 dans les trente (30) jours de la réception de la décision écrite du comité ou du rapport des membres dissidents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal le 26<sup>e</sup> jour de mai 1980.

Janell Litalien  
Porte-parole patronal

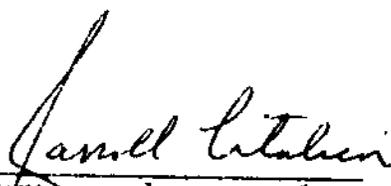
Diane Fortin  
Porte-parole syndical

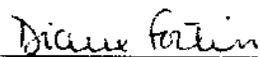
ANNEXE X

Les parties signataires à l'entente conviennent que:

- 1) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission, l'enseignant qui, au cours de la période comprise entre le 21 janvier 1949 et le 1er septembre 1962, a occupé à la commission un poste de professeur temporaire au sens de la convention collective 1962-1964 intervenue entre la C.E.C.M. d'une part et, d'autre part, l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal et The Federation of English Speaking Catholic Teachers Inc., se voit reconnaître sous réserve de la clause 5-2.07, sur demande écrite, cette période à titre d'ancienneté.
- 2) Dans les trente (30) jours de la demande, la commission et le syndicat se rencontrent et peuvent apporter les modifications nécessaires à la liste d'ancienneté s'il y a lieu; en cas de désaccord entre la commission et le syndicat sur lesdites modifications, le syndicat peut procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 5-2.09 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration du délai prévu au premier paragraphe.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 26<sup>e</sup> jour du mois de Mai 1980.

  
Porte-parole patronal

  
Porte-parole syndical

ANNEXE XI

LETTRE D'ENTENTE

Les parties à la présente entente conviennent de former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

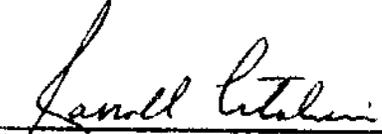
- un représentant du MEQ
- un représentant de la FCSCQ
- deux représentants de la Centrale

Mandat du comité:

- 1- D'étudier le cas d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois par l'application de la clause 5-3.16.
- 2- De formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard des cas susmentionnés.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacun d'eux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 26<sup>e</sup> jour du mois de Mai 1980.

  
\_\_\_\_\_  
Porte-parole patronal

  
\_\_\_\_\_  
Porte-parole syndical

ANNEXE XII

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A - Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

1) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

ou

2) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

Champ 8:

Tous les cours de formation générale ou de concentration\* en LANGUE SECONDE (ANGLAIS)\*\* apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 9:

Tous les cours de formation générale ou de concentration en EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10:

Tous les cours de formation générale ou de concentration en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11:

Tous les cours de formation générale ou de concentration en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12:

Tous les cours de formation générale ou de concentration\* de LANGUE MATERNELLE (FRANÇAIS)\*\*\* apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

\*à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

\*\*français pour le secteur anglophone  
français ou anglais pour les Inuits et les Amérindiens

\*\*\*anglais pour le secteur anglophone  
langue d'origine pour les Inuits et les Amérindiens

Champ 13:

Tous les cours de formation générale ou de concentration\* dans les SCIENCES DE LA NATURE et en MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14:

Tous les cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15:

Tous les cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16:

Tous les cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 17:

Tous les cours de formation générale ou de concentration\* en SCIENCES DE L'HOMME ET DE VIE ÉCONOMIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18:

Tous les cours de formation générale ou de concentration\* du secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 17 et les activités étudiantes apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19:

Tous les cours de formation professionnelle\*\* en COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 20:

Tous les cours de formation professionnelle\*\* en AGRO-TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21:

Tous les cours de formation professionnelle\*\* en FORESTIERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22:

Tous les cours de formation professionnelle\*\* en PÊCHES apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 23:

Tous les cours de formation professionnelle\*\* en SERVICE DE LA SANTÉ apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24:

Tous les cours de formation professionnelle\*\* en MEUBLE ET CONSTRUCTION apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

\* à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

\*\*incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

Champ 25:

Tous les cours de formation professionnelle\* en ELECTROTECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 26:

Tous les cours de formation professionnelle\* en HYDROTHERMIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 27:

Tous les cours de formation professionnelle\* en DESSIN TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 28:

Tous les cours de formation professionnelle\* en EQUIPEMENT MOTORISE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29:

Tous les cours de formation professionnelle\* en MECANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 30:

Tous les cours de formation professionnelle\* en ALIMENTATION apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 31:

Tous les cours de formation professionnelle\* en SOINS ESTHETIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 32:

Tous les cours de formation professionnelle\* en COUTURE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 33:

Tous les cours de formation professionnelle\* en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 34:

Tous les cours de formation professionnelle\* en ARTS APPLIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 35:

Tous les cours de formation professionnelle\* en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

\* Incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires.

ANNEXE XIII

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CABINET DU MINISTRE

Québec, le *26 mai 1980*.

Monsieur Robert Gaulin  
Président,  
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociations relativement au renvoi et au non-renouvellement des enseignants, je m'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour les rendre applicables en 1981, l'adoption des modifications à la Loi sur l'Instruction publique à l'effet de permettre qu'une convention collective en vigueur puisse contenir des stipulations différentes sur les sujets susmentionnés. A défaut de telles stipulations, les dispositions de la Loi sur l'Instruction publique s'appliqueraient.

Bien à vous,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

*Jacques-Yvan Morin*

JACQUES-YVAN MORIN

ANNEXE XIV

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la Table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-13.16

à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite l'enseignante qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 5-13.16.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage

à garantir, qu'à compter de la signature de la présente entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité

à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature de la présente entente, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité à l'enseignante à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal le 26<sup>e</sup> jour du mois de mai 1980.

Jacques Létourneau  
Porte-parole patronal

Diane Fauriol  
Porte-parole syndical

ANNEXE XV

Québec, le 29 novembre 1979.

LÉTTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Suite aux discussions finalisées le 16 novembre 1979 à la table centrale relativement au R.R.E.G.O.P.

A. Le Gouvernement s'engage à adopter les arrêtés en conseil requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale l'adoption des dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics:

1. Admissibilité à la retraite

L'admissibilité à la retraite est portée à 60 ans, même si le nombre constitué par le cumul des années d'âge et de service est inférieur à 90, sous réserve de la réduction actuarielle statutaire déjà prévue dans la loi.

2. Transferts

La date limite pour les transferts du R.R.E. et du R.R.F. au R.R.E.G.O.P. sera reportée d'une année, soit du 30 juin 1979 au 30 juin 1980, ou d'une période qui permet un délai suffisant aux intéressés pour les transferts après l'adoption de la loi modifiant le R.R.E.G.O.P.

3. Rachat

La période pour le rachat de service sous le R.R.E.G.O.P. sera prolongée d'une année.

4. Gestion

Pour octroyer aux syndiqués une participation au sein de la Commission administrative du régime de retraite, le nombre de membres de la Commission sera accru de cinq (5), dont l'un provenant de la C.S.N., un autre de la C.E.Q. et un autre de la F.T.Q.

5. Mécanismes d'évaluation actuarielle et taux de cotisation

a. Le Gouvernement, en consultation avec les membres de la Commission administrative du régime de retraite provenant du milieu syndical, nommera un actuaire-conseil dont le mandat sera de se prononcer quant à la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle. Un délai de trente (30) jours lui sera accordé afin qu'il se prononce et soumette au Gouvernement l'ensemble de ses recommandations, lesquelles seront rendues publiques.

b. Le taux de cotisation actuel est maintenu jusqu'au 1er juillet 1980. Le Gouvernement rencontrera la partie syndicale lorsqu'une hausse des cotisations est requise afin de discuter de tout réaménagement de bénéfices jugés pertinents.

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P. (suite)

- B. Le Gouvernement exprime l'intention d'utiliser un actuaire-conseil dans le cadre de la démarche décrite à A. 5a., pour l'évaluation actuarielle basée sur les données de 1978.
- C. Le Gouvernement prend note de l'avis exprimé par la partie syndicale à l'effet que les deux nouveaux membres de la Commission qui ne sont pas issus d'une centrale syndicale pourraient néanmoins provenir d'un milieu syndicable.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) M. Jacques Parizeau

ANNEXE XVI

Québec, le 28 février 1980

Monsieur André Therrien,  
Coordonnateur,  
C.E.Q.,  
2330, Chemin Ste-Foy  
SAINTE-FOY, (Québec)  
G1V 4E5

OBJET: Comité sur l'implantation de garderies

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer de notre décision de mettre sur pied un comité composé de représentants de nos ministères, de nos partenaires et des trois centrales syndicales (CSN, CEQ et FTQ). Ce comité verra à étudier et recommander les moyens concrets de réaliser l'implantation de garderies dans les établissements, conformément aux normes du ministère des Affaires sociales. Composé de douze (12) membres (trois (3) des Affaires sociales, trois (3) de l'Éducation et deux (2) par centrale) nommés avant le 1er mars 1980, il devra faire rapport au plus tard le 30 juin 1980.

Si une centrale désigne un salarié d'un organisme pour la représenter à ce comité, les soussignés s'engagent à recommander à cet organisme d'autoriser la libération dudit salarié pour les réunions du comité. Cette libération s'effectue sans perte de traitement ni remboursement par la partie syndicale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ministère des Affaires sociales

Ministère de l'Éducation

(signé) Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre

(signé) Jacques Girard  
Sous-ministre

P.S.: La présente remplace la lettre du 29 novembre 1979 sur le même sujet.

ANNEXE XVII

LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires de la présente entente conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité paritaire qui a pour mandat suite à une demande d'un syndicat de:

1. vérifier le calcul des effectifs enseignants;
2. analyser les faits soumis;
3. constater comment s'est effectuée l'application des ratios.
4. fournir aux parties dans les soixante (60) jours de la demande du syndicat un rapport faisant état de ses constatations.

Ce comité est composé de:

- 1 représentant nommé par le M.E.Q.
- 1 représentant nommé par la F.C.S.C.Q.
- 2 représentants nommés par la C.E.Q.

Il a accès aux données dont la connaissance est requise pour l'exécution de son mandat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal le 26<sup>e</sup> de mai 1980

Janroll Lalumière  
Porte-parole patronal

Yvan Fortin  
Porte-parole syndical

ANNEXE XVIII

Monsieur Robert Gaulin, président,  
Centrale de l'Enseignement du Québec,

Monsieur,

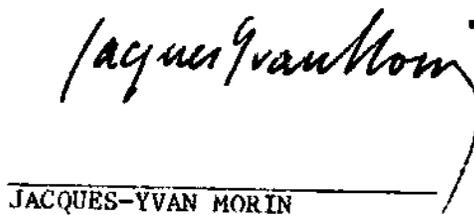
A la suite de discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que la grille-matières (énumération des matières par degré ou par cycle au secondaire) sera déterminée comme présentement par notre ministère, mais l'établissement de la grille-horaire (le temps d'enseignement consacré à chaque matière) demeurera sous la juridiction de chacune des commissions scolaires dans le cadre des objectifs pour chacun des programmes.

En outre, les enseignants ne se verront pas imposer les blocs de trois (3) périodes (50 minutes par période) ou leur équivalent comme mode d'organisation sous réserve que la commission qui applique actuellement un bloc de trois (3) périodes pour certaine(s) matière(s) à l'intérieur de la grille-horaire, puisse le(s) conserver et que les commissions puissent l'implanter de la même manière à l'intérieur de leur grille-horaire dans des situations analogues à celles qui le justifient présentement.

FEDERATION DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU  
QUEBEC

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

  
JACQUES MONGEAU

  
JACQUES-YVAN MORIN

ANNEXE XIX

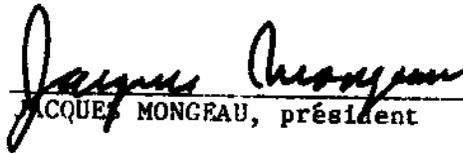
Monsieur Robert Gaulin, président,  
Centrale de l'Enseignement du Québec

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation sur la présence des spécialistes au 1er et au 2e cycles du primaire, la présente est pour vous confirmer que l'enseignement des spécialités visées par le paragraphe 12.7.9 du Plan d'action du Gouvernement concernant l'école québécoise (1979), ne sera pas limité au 2e cycle du primaire et le paragraphe 12.7.12 de ce même plan devra être interprété en conséquence.

En outre, s'il y a augmentation de la durée du temps de classe des élèves du primaire et du pré-scolaire, telle augmentation se traduira par des activités d'enseignement proprement dites (8-2.01A), au sens de la convention collective des enseignants que vous représentez.

LA FEDERATION DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU  
QUEBEC

  
JACQUES MONGEAU, président

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

  
JACQUES-YVAN MORIN

ANNEXE XX

LETTRE D'ENTENTE

Monsieur Robert Gaulin,  
Président,  
Centrale de l'Enseignement du Québec

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation, nous vous confirmons que la politique du ministère de l'Éducation à l'égard de l'intégration partielle ou totale d'une partie des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage n'implique aucunement la disparition du réseau des services offerts à l'ensemble des catégories spécifiques définies à l'Annexe XXIII.

Bien à vous,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION



---

JACQUES-YVAN MORIN

ANNEXE XXI

Québec, le 4 février 1980.

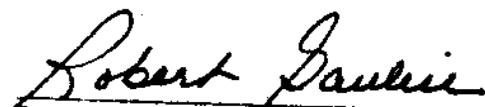
Monsieur Jacques-Yvan Morin,  
Ministre de l'Éducation,  
1035 de la Chevrotière,  
Complexe "G", 15<sup>e</sup> étage,  
QUÉBEC

Monsieur le Ministre,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants du Ministère de l'Éducation et de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec, la présente est pour vous confirmer que la Centrale de l'Enseignement du Québec considère les activités étudiantes comme composante importante de la formation à l'école secondaire publique.

La C.E.Q. reconnaît que l'accomplissement de telles activités par les enseignants, y compris celles du midi, s'inscrit clairement dans le sens de la défense et de la valorisation de l'école publique. Nous reconnaissons l'importance pour les commissions scolaires et les différents syndicats de convenir au début de chaque année d'un cadre d'organisation de ces activités.

Notre organisme estime enfin que la réalisation des objectifs visés par les activités étudiantes est intimement liée à l'implication volontaire des enseignants.



ROBERT GAULIN,  
Président,  
Centrale de l'Enseignement du Québec.

ANNEXE XXII

COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE (1)

- a) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-5.00, l'enseignant concerné a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.})}{\text{Moy.}} \quad \times D \times \$0,70^*$$

où N est le nombre d'élèves dans le groupe,

Max. est le maximum prévu à l'article 8-5.00 pour ce groupe,

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-5.00 pour ce groupe,

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au pré-scolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

- b) Le montant de compensation C établi pour chaque groupe selon le paragraphe qui précède est, pour fins de réduction en temps, équivalent au temps T suivant:

$$T = \frac{C}{\$20,37^{**}} \quad \times 1 \text{ heure}$$

- c) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à 1 000 \$\*\*\* pour chaque élève qui dépasse le maximum prévu ou à neuf (9) jours.

---

\* Lire \$0,75 pour l'année scolaire 1980-81  
\$0,82 pour l'année scolaire 1981-82  
\$0,89 pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82

\*\* Lire \$21,90 pour l'année scolaire 1980-81  
\$24,03 pour l'année scolaire 1981-82  
\$26,04 pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82

\*\*\* Lire 1 075 \$ pour l'année scolaire 1980-81  
1 179 \$ pour l'année scolaire 1981-82  
1 277 \$ pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82

(1) Voir exemple à la page suivante.

ANNEXE XXII (SUITE)

COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE

EXEMPLE:

Un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 35 élèves pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.})}{\text{Moy.}} \quad \times D \times \$0,70$$

$$\text{où } N = 35$$

$$\text{Max.} = 33$$

$$\text{Moy.} = 30$$

$$D = 5 \times \frac{180}{5} \quad \text{si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).}$$

$$C = \frac{27 \times (35 - 33)}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 0,70 = 226,80 \$$$

$$T = \frac{C}{20,37} \times 1 \text{ h}$$

$$T = \frac{226,80}{20,37} \times 1 \text{ h} = 11\text{h}13$$

ANNEXE XXIII

ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE (8-9.01 E)

I - INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Éducation adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II - DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Éducation adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Enfant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (enfant inadapté):

Toute personne fréquentant une école primaire ou secondaire, affectée par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumise soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'elle ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

B) Déviations intellectuelles;

Débile mental léger:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Débile mental moyen;

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Déviations physiques:

1- Inirme moteur (non-intégrable):

L'enfant qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières et/ou des soins intensifs de rééducation physique.

ANNEXE XXIII (suite)

G) Déviations physiques: (suite)

2- Intirne moteur cérébral léger et moyen:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Intirne moteur cérébral grave:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et/ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4- Déficiant physique:

L'enfant qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère et/ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5- Epileptique non-contrôlé:

L'enfant qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

D) Déficiences auditives:

1- Le sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd. c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Déficiences visuelles:

1- L'aveugle:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2- Le demi-voyant:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

ANNEXE XXIII (suite)

F) Déviations socio-affectives:

Le perturbé affectif grave:

L'enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Déviations au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'enfants comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie; dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de déviation au niveau des apprentissages.

Ces déviations peuvent être graves ou mineures. A chaque fois cependant, elles appellent des mesures spéciales.

1- Déviations mineures au niveau des apprentissages:

Les déviations mineures ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2- Déviations graves au niveau des apprentissages:

Les déviations graves, telles que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les enfants de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déviations multiples:

L'expression "déviations multiples" désigne la situation de tout enfant qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déviation intellectuelle et/ou déviation physique associée à une déviation socio-affective majeure et/ou une déviation grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE XXIV

LETTRE D'ENTENTE

Aux fins d'application du paragraphe d) de la clause 9-2.07 de la présente entente, les parties conviennent ce qui suit:

1. Est référé à l'arbitrage sommaire, dans le cadre de l'article 9-3.00 de la présente convention:
  - a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:  
  
Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00  
  
Articles: 5-5.00, 5-6.00, 5-15.00, 5-17.00 et 5-18.00  
  
Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.
  - b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.
  - c) tout grief portant sur tout autre article ou chapitre tel que convenu entre les parties nationales négociantes et ce dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente.
  - d) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire dans le cadre de l'article 9-3.00. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.
2. Tout autre grief est référé à un tribunal d'arbitrage dans le cadre de l'article 9-2.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 26 ième jour de mai 1980.

Carroll P. Létourneau  
Porte-parole patronal

Diane Fortin  
Porte-parole syndical

ANNEXE XXV

POURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE

	C A T E G O R I E S						
	14 ans et moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
EHELLES DE TRAITEMENT 1979-80 (15e échelon)	2,40%	2,15%	1,91%	1,68%	1,46%	1,25%	1,25%
EHELLES DE TRAITEMENT 1980-81 (15e échelon)	1,95%	1,70%	1,47%	1,25%	1,05%	0,87%	0,87%
EHELLES DE TRAITEMENT 1981-82 (15e échelon)	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%
EHELLES DE TRAITEMENT du 82-07-01 au 82-12-31 (15e échelon)	3,09%	2,98%	2,89%	2,80%	2,72%	2,64%	2,64%

\* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3IEME CYCLE.

ANNEXE XXVI

Les parties à l'entente nationale conviennent de former dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente un comité paritaire composé de quatre (4) membres:

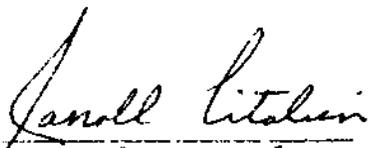
- 1 représentant du M.E.Q.
- 1 représentant de F.C.S.C.Q.
- 2 représentants de la Centrale.

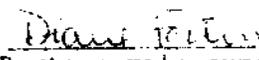
Ce comité a pour mandat de formuler des recommandations visant à établir le mode d'application des clauses de l'entente nationale suite à une intégration de commission conformément à la clause 5-3.21.

Le comité doit soumettre son rapport aux parties au plus tard le 15 novembre 1980 ou à une autre date convenue à l'unanimité des membres du comité.

Les parties à l'entente analysent le rapport du comité et adoptent les solutions appropriées si elles le jugent nécessaire en ajoutant une nouvelle Annexe arbitrale à l'entente dans le cadre de l'article 9-4.00

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 26<sup>e</sup> jour de mai 1980

  
Porte-parole patronal

  
Porte-parole syndical

ANNEXE XXVII

(8-9.01 D - Secondaire)

Les renseignements apparaissant à la présente annexe ont pour but de guider la commission dans l'identification de ses élèves réguliers de niveau secondaire afin qu'elle les classe correctement dans chaque groupe décrit aux alinéas 1 à 11 de la clause 8-9.01 D - Secondaire.

1.- Secteur:

En enseignement professionnel (long ou court), le secteur regroupe un certain nombre de profils de formation. Il en existe 17.

Ex.: le secteur de la FORESTERIE.

2.- Profil:

C'est l'agencement des cours et des activités qui constituent le cadre de formation d'un élève. Il fait état des cours dans les disciplines communes, des cours complémentaires et des cours de concentration qui le composent. Il en existe 158.

Ex.: le secteur de FORESTERIE comprend les profils de formation suivants:

- travailleur forestier
- garde-forestier
- agent de conservation de la faune
- classeur-mesureur
- scieur-classeur
- affûteur

3.- Exploration technique:

Presque tous les secteurs d'enseignement professionnel offrent des cours d'exploration technique dont le principal objectif est de faciliter l'orientation des élèves. Les stages qu'ils font dans un certain nombre d'ateliers leur permettent, en effet, de se familiariser avec quelques secteurs professionnels et les aident de ce fait à faire par la suite un choix plus judicieux de leur champ de spécialisation; de même permettent-ils aux maîtres d'observer les élèves et d'évaluer les aptitudes de chacun en regard des secteurs d'activités explorés.

Dès la 2e secondaire, certains élèves s'orientent déjà vers un programme de formation professionnelle requérant moins de 5 années d'études (professionnel court) et sont alors identifiés comme tels par la commission. Ces élèves reçoivent alors en 2e secondaire environ 400 minutes d'exploration technique en ateliers et environ 1 100 minutes de cours dans des disciplines communes de formation générale. Pour des fins d'identification, ils sont regroupés de manière homogène pour les 1 100 minutes dans les disciplines communes et les 400 minutes d'exploration technique. Ces élèves sont rattachés aux groupes décrits à l'alinéa 3 du paragraphe D) de la clause 8-9.01.

ANNEXE XXVII

(8-9.01 D - Secondaire)

3.- Exploration technique: (suite)

Les autres cours d'exploration technique offerts aux élèves de 2e secondaire ou de 3e secondaire qui sont inscrits à un programme de formation générale nécessitent environ 225 minutes par semaine. Ces élèves sont rattachés aux groupes décrits à l'alinéa 11 du paragraphe D) de la clause 8-9.01.

4.- Cours professionnel intensif (C.P.I.):

C'est un programme de formation professionnelle d'une année entière consacrée à la spécialisation. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà complété un cours secondaire (généralement en formation générale).

5.- Programme supplémentaire (cours supplémentaires):

Ensemble de cours supplémentaires de formation professionnelle qui, pour certains profils, s'ajoutent à ceux qui se donnent normalement en 5e secondaire. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà réussi un cours secondaire (généralement en formation professionnelle) et ne sont dispensés que sur une base expérimentale après autorisation préalable du ministère de l'Éducation.

---

Sources: - Annuaire 02 de l'enseignement secondaire 1978-79 -  
cours de formation professionnelle (MEQ).

- Recueil des règles de gestion des commissions scolaires  
#08-00-12 du 23 décembre 1976.

ANNEXE XXVIII

EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE

(clause 5-2.01)

L'enseignant X a une ancienneté de: 5 ans, 11 mois, 23 jours

1ère étape: 5 ans, 11 mois (X 30 jours), 23 jours

2ème étape: 5 ans, 330 jours + 23 jours

3ème étape: 5 ans, 353 jours (X 0,55/200)

4ème étape: 5 ans, 194,15/200 d'année

Ancienneté reconnue: 5 ans et 194,15/200 d'année

ANNEXE XXIX

Québec, le 28 février 1980.

Monsieur André Therrien,  
Coordonnateur,  
Centrale de l'enseignement du Québec,  
2336, Chemin Ste-Foy,  
SAINTE-FOY (Québec)  
G1V 4E5

OBJET: Modalités de paiement relativement  
aux frais à l'embauche autorisés par  
le régime de disparités régionales.

Monsieur,

Pour faire suite aux discussions intervenues à la Table centrale sur le sujet en titre, je vous confirme que le ministère de l'Éducation recommandera, par écrit, à chacune des commissions scolaires ayant des employés visés par le régime de disparités régionales, d'offrir à ces employés de payer directement au transporteur les frais à l'embauche auxquels ils ont droit, plutôt que d'en effectuer le remboursement sur production de pièces justificatives.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie s'agréer, Monsieur, l'expression de mes bons sentiments.

(signé) Jacques Girard  
Sous-ministre de l'Éducation

ANNEXE XXX

Québec, le 28 février 1980.

Monsieur André Therrien,  
coordonnateur,  
Centrale de l'enseignement du Québec,  
2336, Chemin Ste-Foy,  
SAINTE-FOY (Québec)  
CIV 4E5

OBJET: Disponibilités de logement pour certains  
saliariés visés par le régime de dispari-  
tés régionales

---

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer de notre décision de mettre sur pied un comité consultatif composé de quatre (4) représentants (deux (2) de la CEQ, un (1) du MEQ et un (1) de la FCSCQ). Ce comité étudiera les difficultés de logement dans les commissions scolaires des secteurs III, IV, V où s'applique le régime de disparités régionales. Il devra faire rapport dans les six (6) mois du début de ses travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos bons sentiments.

(signé) Jean-Pierre Fessier  
Président du CPNCC

(signé) Jacques Girard  
Sous-ministre de l'Éducation

ANNEXE XXXI

LETTRE D'ENTENTE

Pour assurer l'examen des difficultés observées dans les modalités de mise en oeuvre de la politique d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le M.E.Q. et la F.C.S.C.Q. conviennent de créer, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité paritaire avec la Centrale qui aura pour mandat:

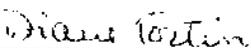
- a) d'étudier les plaintes formulées par les syndicats d'enseignants à l'égard des modalités d'intégration d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- b) de transmettre, dans les quatre-vingt-dix (90) jours d'une telle plainte, des recommandations aux commissions scolaires concernées par ces élèves et au ministère de l'Éducation.

Ce comité est composé de:

- 1 représentant du ministère de l'Éducation du Québec
- 1 représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec
- 2 représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 26<sup>e</sup> jour de mai 1982.

  
Porte-parole patronal

  
Porte-parole syndical

AMENDEMENTS AUX ENTENTES NATIONALES

1-	Accord 9-4.02	E-1	1980-07-02
2-	Accord 9-4.02	E-1	1980-10-06
3-	Accord 9-2.03	E-1	1980-10-06
4-	Accord 13-3.00	E-1	1980-12-19
5-	Accord 13-3.00	E-1	1980-12-19
6-	Accord 9-4.02	E-1	1981-03-20

Mise à jour: 1981-04-15

E 1

Accord en vertu de l'article 13-3.00  
de l'entente intervenue  
le 26 mai 1980

entre

D'une part : LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES  
COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRESENTE

**19 DEC. 1980**

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 13-3.00 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 MAI 1980  
 ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR  
 CATHOLIQUES ET D'AUTRE PART LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE  
 COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

1. Le paragraphe e) de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission."

2. La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe n) suivant:

b) "Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.19 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.21.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'évènement survient à l'extérieur du territoire de la commission."

3. L'article 5-7.00 s'applique aux enseignants à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, à l'exception de sa clause 5-7.08.
4. L'article 5-8.00 s'applique aux enseignants à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, à l'exception de sa clause 5-8.06.
5. Le paragraphe a) de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de soixante (60) jours par un délai de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant le délai de quarante (40) jours par un délai de soixante (60) jours.

19 DEC. 1980

Le présent accord ne s'applique qu'à la Commission scolaire du Nouveau-Québec.

Le présent accord n'a pas d'effet rétroactif et entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties on signé à Montréal ce 17<sup>e</sup> jour du mois de Dec 1980.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION  
DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
(C.E.Q.)

Jean-Pierre Tessier  
Jean-Pierre Tessier, président

Claude Lamoureux  
Claude Lamoureux, vice-président

Michel Crête  
Michel Crête, porte-parole

[Signature]

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

19 DEC. 1980

Accord en vertu de l'article 13-4.00

de l'entente intervenue

le 26 mai 1980

entre

D'une part : LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES  
COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRESENTE

19 DEC. 1980

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 13-4.00 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 MAI 1980  
ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR  
CATHOLIQUES ET D'AUTRE PART LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE  
COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

E 1

Les parties intéressées mentionnées conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe e) de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:  

"Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission."
2. La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe h) suivant:  

h) "Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.19 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.21.  
  
Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'évènement survient à l'extérieur du territoire de la commission."
3. Les paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 sont modifiés en ajoutant le paragraphe suivant:  

"L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprend le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ."
4. L'article 5-7.00 s'applique aux enseignants à l'emploi de la Commission scolaire du littoral, à l'exception de sa clause 5-7.08.
5. L'article 5-8.00 s'applique aux enseignants à l'emploi de la Commission scolaire du littoral, à l'exception de sa clause 5-8.06.
6. Le paragraphe a) de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de soixante (60) jours par un délai de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant le délai de quarante (40) jours par un délai de soixante (60) jours.

19 DEC. 1980

Le présent accord ne s'applique qu'à la Commission scolaire du Littoral.

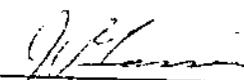
Le présent accord n'a pas d'effet rétroactif et entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la commission et le syndicat.

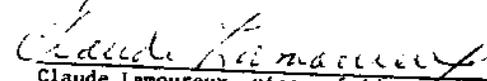
E 1

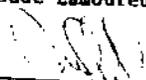
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 19 jour du mois de Dec. 1980.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION  
DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
(C.E.Q.)

  
Jean-Pierre Tessier, président

  
Claude Lamoureux, vice-président

  
Michel Crête, porte-parole



POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

19 DEC. 1980

Accord en vertu de la clause 9-4.02  
de l'entente intervenue  
le 26 mai 1980

entre

D'une part: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES  
COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRESENTE

20 MARS 1981

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.02 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 MAI 1980 ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES ET D'AUTRE PART LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent ce qui suit:

Le texte du troisième (3<sup>e</sup>) paragraphe de l'annexe VII qui se lit comme suit: "Le comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport au plus tard le 31 octobre 1980" est remplacé par le texte suivant: "Le comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport le 1<sup>er</sup> mars 1981 ou à une autre date convenue à l'unanimité des membres du comité".

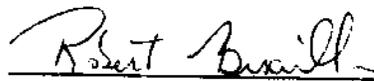
Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties négociantes à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 20 ième jour du mois de mai 1981.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-  
MENT DU QUEBEC

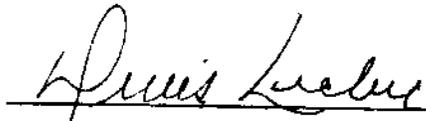
  
M. Jean-Pierre Tessier,  
président



  
M. Claude Lamoureux,  
vice-président

\_\_\_\_\_

  
M. Michel Côté,  
porte-parole



(Signature locale)

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ ième jour du mois de \_\_\_\_\_ 1981.

\_\_\_\_\_  
Pour la commission

\_\_\_\_\_  
Pour le syndicat

E 1

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.02

DE L'ENTENTE INTERVENUE

LE 26 MAI 1980

ENTRE

D'UNE PART:

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

ET

D'AUTRE PART:

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE  
COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRESENTE

Accord en vertu de la clause 9-4.02  
de l'entente intervenue  
le 26 mai 1980

E 1

entre

D'une part: Le Comité patronal de négociation des commissions  
pour catholiques

ET

D'autre part: La Centrale de l'enseignement du Québec pour le  
compte des syndicats d'enseignants qu'elle repré-  
sente

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent ce qui suit:

Le paragraphe c) de la lettre d'entente apparaissant à l'Annexe XXIV est  
remplacé par le suivant:

"c) tout grief portant sur tout article ou chapitre tel que convenu  
entre les parties nationales négociantes et ce avant le 30 septembre  
1980."

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature  
par les parties négociantes à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2 ième jour du  
mois de juillet 1980.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-  
GNEMENT DU QUEBEC

Jean-Pierre Tessier  
M. Jean-Pierre Tessier,  
président

Fernand Gosselin  
M. Fernand Gosselin,  
vice-président

Michel Crête  
M. Michel Crête, porte-parole

(Signature locale)

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_ ième jour du mois de \_\_\_\_\_ 1980.

\_\_\_\_\_  
Pour la commission

\_\_\_\_\_  
Pour le syndicat

Accord en vertu de la clause 9-4.02  
de l'entente intervenue  
le 26 mai 1980

entre

D'une part : LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES  
COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRESENTE

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.02 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 MAI 1980 ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES ET D'AUTRE PART LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

- 1. Le deuxième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-2.01 est modifié en excluant les mois de juillet et d'août pour les fins du calcul du délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 2. Le présent accord est rétroactif à la date du 26 mai 1980.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 6<sup>ème</sup> jour de *octobre* 1980.

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE

*J. J. L...*  
\_\_\_\_\_  
Président

*Robert D...*  
\_\_\_\_\_

*Fernand Bon...*  
\_\_\_\_\_  
Vice-président

\_\_\_\_\_

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_  
Porte-parole

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_  
Porte-parole

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_

Accord en vertu de la clause 9-2.03  
de l'entente intervenue  
le 26 mai 1980

entre

D'une part : LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES  
COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRESENTE

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-2.03 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 MAI 1980 ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES ET D'AUTRE PART LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent de nommer les personnes dont les noms suivent pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

M. Jean-Pierre Lussier,

M. Patrick Carrière,

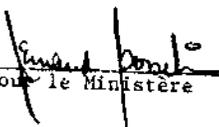
M. Marc Boisvert,

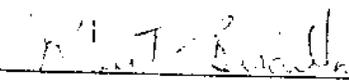
M. Michel Leblond,

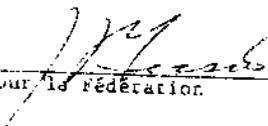
M. Robert Archambault.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 6<sup>ème</sup> jour de *octobre* 1980.

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE

  
Pour le Ministère

  
\_\_\_\_\_

  
Pour la Fédération

\_\_\_\_\_

  
Porte-parole

  
Porte-parole



CLAUSE Annexe III

ORDRE 1

COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES

CODE CONVENTION E-1

OBJET

Peut-on indiquer dans les dispositions générales d'un contrat d'engagement que ledit contrat se termine: "le jour du retour de l'enseignant remplacé" au lieu d'avoir une date précise?

(QUESTION)

COMMENTAIRES:

On peut le faire uniquement pour le contrat d'engagement d'un enseignant à temps partiel puisque l'article III a) de l'annexe III b) a été modifié de la manière suivante:

"Ce contrat \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant \_\_\_\_\_."

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE:

DATE D'ÉMISSION 30 OCT. 1980